

Sommaire

Table des matières Lois 2002 Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets Avis Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Lois 200)2	
81 Liste des p	Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003	2721 2719
Règleme	ents et autres actes	
Centre de l' Fonds qué	Délivrance des certificats de compétence (Mod.) dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation décois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de	2751 2753
certains do	cuments	2753
Projets	de règlement	
Drapeau d	u Québec	2755
Décision	ns	
	Garantie de paiement du lait	2757
7521-2002	Porcs — Vente (Mod.) Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Division en groupes (Mod.) général des élections — Décision relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2	2760 2761
de la Loi é	lectorale	2761
Décrets		
289-2002	Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et octroi d'une contribution à un récipiendaire désigné par le	
296-2002	Grand conseil des Cris — Approbation	2763
332-2002	décret 2-2002 du 15 janvier 2002 — Modifications	2764
333-2002	de la Science et de la Technologie	2764 2764
335-2002	des Régions Versement d'une aide financière de 3 500 000 \$ àMidle de Québec pour couvrir une	
336-2002 337-2002	partie des coûts assumés par la ville au regard de divers projets Versement d'une aide financière spéciale à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu Aide financière pour la construction d'un centre multifonction à Kuujjuaq	2765 2765 2766
338-2002 340-2002	Cession de l'aéroport de Rimouski à la Ville de Rimouski	2768
341-2002	dans le secteur de la vente au détail, sur le territoire de la Ville de Montréal	2768 2770

342-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la Deuxième Assemblée mondiale des Nations Unies sur le vieillissement, qui aura lieu à Madrid, en Espagne, du 8 au 12 avril 2002
343-2002	Acquisition d'actions permettant à la Société de télédiffusion du Québec de siéger au conseil d'administration de TV5 Monde
344-2002	Financement à long terme du Musée du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement
345-2002	Financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire
346-2002	du Fonds de financement
347-2002	gestionnaire du Fonds de financement Financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée d'Art contemporain de Montréal auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances,
348-2002	à titre de gestionnaire du Fonds de financement
349-2002	Financement à long terme du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement
350-2002	Financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement
351-2002	Modification au décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 relatif à l'octroi d'une subvention au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre d'un emprunt de 2 356 500 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement
352-2002	Autorisation à la Bibliothèque nationale du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 14,1 M\$ pour financer les coûts du traitement documentaire de ses collections d'ici l'ouverture
353-2002	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
354-2002	Versement d'une subvention de 9 900 000 \$ au Conseil scolade l'île de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002
355-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
356-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 81° réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002
357-2002	Mise en œuvre et administration d'un Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles
358-2002	Versement d'une subvention maximale de 9 360 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles
359-2002	Versement d'une subvention à La Financière agricole du Québec
360-2002	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2001-2002
361-2002	Madame Claudette Journault, membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
362-2002	Versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune
363-2002	Versement d'une subvention à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs
364-2002	Versement d'une subvention à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.
365-2002	Versement d'une subvention à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.
366-2002	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec
367-2002	Modification au décret n° 103-2000 du 9 février 2000 relative à l'aide financière au Chantier de l'économie sociale

368-2002	Valeurs mobilières, Loi sur les — Détermination des frais engagés par le gouvernement	
2.00.2002	pour l'application de la loi	2
369-2002	Modification au décret n° 164-2002 du 20 février 2002	-
370-2002	Modification au décret n° 385-2001 du 4 avril 2001	2
371-2002	Ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement	
	du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	2
372-2002	Autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend opposant la Société québécoise	
	d'assainissement des eaux et Hervé Pomerleau inc.	2
373-2002	Financement à long terme de Sidbec auprès de la ministre des Finances, à titre de	
	gestionnaire du Fonds de financement	2
374-2002	Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif	2
375-2002	Mise en place du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de	
	l'économie sociale	
376-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale	
	et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité	
	physique et des loisirs qui se tiendront les 5 et 6 avril 2002, à Iqaluit, Nunavut	
377-2002	Nomination de Me Paul Lemieux comme juge à la cour municipale commune de	
	la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent	
380-2002	Subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice	
	financier 2001-2002	
383-2002	Modification au décret n° 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser la ministre	
	de la Recherche, de la Science et de la Technologie à verser au Centre de recherche	
	industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour 2001-2002	
384-2002	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une subvention d'équilibre	
	budgétaire de 2 500 000 \$ pourxèccice financier 2001-2002	
385-2002	Octroi, aux organismes de soutien à la recherche, de leur subvention annuelle pour l'année	
200 2002	financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003	
386-2002	Octroi, aux organismes de soutien à la recherche, d'une subvention additionnelle pour	
200 2002	l'année financière 2001-2002	
387-2002	Modification au décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin d'autoriser une nouvelle	
307 2002	répartition de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal	
	pour l'année financière 2001-2002	
388-2002	Versement au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies de	
300-2002	contributions à être versées au consortium Ouranos	
390-2002	Nomination de huit membres de l'Office de la protection du consommateur	
391-2002	Versement d'une subvention de 302 974 \$ à BREAU DES SAISONS	
391-2002	DU QUÉBEC INC.	
392-2002	Modifications au décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme,	
372-2002	la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de	
	développement de la Baie James	
393-2002	Plan de développement 2001-2004 de la Société de développement de la Baie James	
395-2002	Deux ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatives	
393-2002	aux pensions alimentaires et à la médiation familiale	
397-2002	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal	
398-2002	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la réalisation d'activités de lutte	
396-2002	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
399-2002	au terrorisme	
399-2002		
400 2002	des libérations conditionnelles	
400-2002	Me Carole McMurray, régisseure et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses	
101 2002	et des jeux	
401-2002	Monsieur Paul Girard, directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec	
402-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers	
10.1.0000	du Québec	
404-2002	Établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de	
	la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour les	
	exercices financiers 2001, 2002 et 2003	

405-2002	Aide financière additionnelle de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport pour couvrir la partie des coûts de gestion et d'exploitation du service de trains de banlieue entre	
	Montréal et Mont-Saint-Hilaire qui correspond à la part des municipalités desservies	
	par ce service, et ce, pour la période du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 août 2002	2823
406-2002	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société	
	des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002	2824
407-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec,	
	selon les projets ci-après décrits (P.E. 544)	2824
408-2002	Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage	
	lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine	2825
409-2002	Versement d'une subvention de 9 982 000 \$ à la Commission de la commettion du Québec	2826
410-2002	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice	
	financier 2002-2003	2826
411-2002	Me Alcide Fournier, membre et président du conseil d'administration et directeur général	
	de la Régie du bâtiment du Québec	2827
412-2002 413-2002	Monsieur Pierre Boileau, vice-président de la Commission des normes du travail Nomination de M ^e Pierre Flageole comme vice-président de la Commission des relations	2827
113 2002	du travail	2827
Avis		
Commission	on scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2831
	on scolaire de Sorel-Tracy — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2831
	on scolaire Riverside — Nombre de circonscriptions scolaires autorisées	2831

PROVINCE DE QUÉBEC

36e LÉGISLATURE

2e SESSION

Québec, le 28 mars 2002

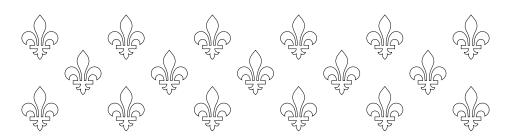
Cabinet du Lieutenant-Gouverneur

Québec, le 28 mars 2002

Aujourd'hui, à vingt et une heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenantgouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 81 Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 81 (2002, chapitre 1)

Loi nº 1 sur les crédits, 2002-2003

Présenté le 28 mars 2002 Principe adopté le 28 mars 2002 Adopté le 28 mars 2002 Sanctionné le 28 mars 2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2002-2003, une somme maximale de 9 551 681 175,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Le projet de loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi nº 81

LOI Nº 1 SUR LES CRÉDITS, 2002-2003

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 9 551 681 175,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2002-2003, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu. Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit:
- 1° 8 797 720 725,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au Budget de dépenses du gouvernement pour cette année financière;
- 2° 15 096 650,00 \$ représentant quelque 12,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille « Affaires municipales et Métropole » ;
- 3° 1 853 025,00 \$ représentant quelque 0,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole»;
- 4° 169 441 775,00 \$ représentant quelque 35,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole»;
- 5° 209 750 000,00 \$ représentant quelque 68,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financière agricole du Québec » du portefeuille «Agriculture, Pêcheries et Alimentation»;
- 6° 25 899 350,00 \$ représentant quelque 6,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;
- 7° 194 326 100,00 \$ représentant quelque 7,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Mesures d'aide financière» du portefeuille «Emploi, Solidarité sociale»;

- 8° 7 508 400,00 \$ représentant quelque 3,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Soutien à la gestion » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;
- 9° 4 500 000,00 \$ représentant quelque 0,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine » ;
- 10° 1 323 750,00 \$ représentant quelque 0,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine » ;
- 11° 30 416 725,00 \$ représentant quelque 24,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;
- 12° 87 578 775,00 \$ représentant quelque 22,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique » ;
- 13° 6 265 900,00 \$ représentant quelque 9,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Développement du loisir et du sport» du portefeuille «Tourisme, Loisir et Sport»;
- **2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.
- **3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- **4.** La présente loi entre en vigueur le 28 mars 2002.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole 29 922 150,00

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain 152 081 575,00

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités 119 541 425,00

PROGRAMME 4

Administration générale 12 325 800,00

PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec 772 375,00

PROGRAMME 6

Habitation 63 675 100,00

PROGRAMME 7

Régie du logement 3 492 950,00

381 811 375,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement

technologique 9 129 700,00

PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec 76 250 000,00

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires 43 891 675,00

PROGRAMME 4

Appui réglementaire 13 914 275,00

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien 17 053 450,00

PROGRAMME 6

Développement des pêches et

de l'aquiculture 5 736 575,00

165 975 675,00

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor 15 836 000,00

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales 18 731 375,00

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique 672 650,00

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances 1 097 175,00

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance 101 000 000,00

137 337 200,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur 305 200,00

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier

ministre et du Conseil exécutif 16 601 650,00

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes 2 853 975,00

PROGRAMME 4

Affaires autochtones 12 773 325,00

PROGRAMME 5

Jeunesse 2 195 975,00

PROGRAMME 6

Développement de la Capitale-Nationale 10 052 300,00

44 782 425,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels

20 268 675,00

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications

et aux sociétés d'État

100 400 650,00

PROGRAMME 3

Charte de la langue franç aise

5 926 425,00

126 595 750,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation 32 560 050,00

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie 4 356 550,00

PROGRAMME 3

Aide financière aux études 112 883 950,00

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement

primaire et secondaire 1 680 284 850,00

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur 842 790 825,00

2 672 876 225,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi 240 652 625,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière 625 298 400,00

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion 49 620 975,00

915 572 000,00

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement 45 520 825,00

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques

sur l'environnement 1 127 400,00

46 648 225,00

FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration 10 791 575,00

PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance 281 227 850,00

PROGRAMME 3

Prestations familiales 137 042 500,00

PROGRAMME 4

Organismes-conseils 923 625,00

PROGRAMME 5

Condition féminine 1 784 900,00

431 770 450,00

FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec 27 392 650,00 27 392 650,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales 8 838 250,00

PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières 2 506 125,00

PROGRAMME 3

Contrôleur des finances et comptabilité gouvernementale 4 695 275,00

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien 6 809 750,00

PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières 6 727 450,00

PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie 49 025 775,00

PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi 62 097 500,00

PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus

14 468 850,00

155 168 975,00

INDUSTRIE ET COMMERCE

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés

35 896 800,00

PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec

1 300 000,00

37 196 800,00

JUSTICE

PRC)GR	Δλ	ΛN	ΛF	1
1 1//	/\ II\	-11	111	1111	- 1

Activité judiciaire 6 174 100,00

PROGRAMME 2

Administration de la justice 68 497 175,00

PROGRAMME 3

Justice administrative 2 400 125,00

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables 28 799 025,00

105 870 425,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen 1 940 450,00

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général 4 311 250,00

6 251 700,00

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation

5 839 250,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation

55 805 650,00

61 644 900,00

RÉGIONS

PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional

54 898 075,00

54 898 075,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques, relations

avec les citoyens et gestion de l'identité

5 967 600,00

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation 2

27 863 425,00

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection

relevant du ministre

6 597 025,00

PROGRAMME 4

Curateur public

10 426 900,00

50 854 950,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales

26 935 850,00

26 935 850,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire 7 248 250,00

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine

forestier 31 119 125,00

PROGRAMME 3

Développement énergétique 11 262 225,00

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource

minérale 9 138 600,00

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif 11 118 100,00

69 886 300,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale

114 496 850,00

114 496 850,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales 54 310 175,00

PROGRAMME 2

Fonctions régionales 2 529 824 400,00

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées

du Québec 12 745 600,00

2 596 880 175,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne 90 941 675,00

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec 98 503 325,00

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre 6 563 875,00

196 008 875,00

TOURISME, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme 15 360 950,00

PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport 16 800 775,00

32 161 725,00

TR	A	N	S	P()F	rs	2.5

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport 225 722 375,00

PROGRAMME 2

Systèmes de transport 74 640 750,00

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs 23 689 500,00

324 052 625,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail 14 650 525,00 14 650 525,00

8 797 720 725,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 441-2002, 10 avril 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5°, 7° et 14° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens et sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-apprenti et de compétence-occupation;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement de l'Ontario 49/02, le Québec est, depuis le 9 mars 2002, un territoire désigné pour l'application de la Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la maind'œuvre dans l'industrie de la construction – L.O., 1999, c. 4);

ATTENDU QUE, en raison de cette désignation, les travailleurs québécois qui souhaitent travailler dans l'industrie de la construction en Ontario doivent satisfaire à plusieurs exigences nouvelles, dont celle de fournir la preuve qu'ils sont titulaires d'un certificat de compétence québécois lorsqu'un tel certificat est requis pour travailler au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de favoriser la prise en compte, pour la délivrance de certificats québécois de compétence, des expériences de travail acquises dans une province, notamment l'Ontario, dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, et d'éviter ainsi que des travailleurs québécois soient privés d'occasions d'emplois en Ontario en raison des nouvelles mesures restrictives qui y sont appliquées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement ciannexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5°, 7° et 14°)

- **1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 28.9, des suivants:
- «28.10. Malgré les articles 2 et 2.1, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à une personne qui lui démontre qu'elle a effectué, entre le 1^{et} janvier 2000 et le 31 décembre 2001, sur le territoire d'une province où elle n'est pas domiciliée et dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, au moins 1 500 heures de travail dans l'industrie de la construction, dont au moins 750 heures correspondant à des travaux relatifs au métier visé par la demande.

En outre, pour obtenir un certificat pour le métier d'électricien, de frigoriste, de mécanicien d'ascenseur, de mécanicien de chantier, de mécanicien en protection-incendie ou de tuyauteur, cette personne doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant à ce métier.

28.11. Malgré les articles 4 et 4.2, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à une personne qui lui démontre qu'elle a effectué, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre

2001, sur le territoire d'une province où elle n'est pas domiciliée et dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, au moins 1 500 heures de travail dans l'industrie de la construction.

- **28.12.** Le certificat de compétence délivré initialement en vertu de l'article 28.10 ou 28.11 à une personne qui n'a pas fourni à la Commission une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction porte une date d'échéance correspondant à celle du dernier jour du troisième mois complet suivant celui de sa délivrance. Il est remplacé par un certificat qui échoit douze mois après la date de la délivrance du premier lorsque son titulaire fournit une telle attestation.
- 28.13. Le deuxième alinéa de l'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au renouvellement d'un certificat délivré en vertu de l'article 28.10, sauf s'il s'agit d'un premier renouvellement, au regard d'un métier qui n'est pas visé au deuxième alinéa de cet article, pour une personne qui ne satisfaisait pas, lors de la délivrance de ce certificat, aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant à ce métier; dans ce dernier cas, le titulaire de ce certificat doit démontrer qu'il satisfait à ces conditions d'admission.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- 1° dans le cas d'un apprenti classé en dernière période d'apprentissage et qui a complété les heures d'exercice de celle-ci;
- 2° dans le cas d'une personne qui n'a pas fréquenté à plein temps un établissement scolaire après le 1er janvier 1987 et qui ne satisfait pas aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant au métier visé.
- **28.14.** Les demandes visées aux articles 28.10 et 28.11 doivent être formulées au plus tard le 1^{cr} juin 2002.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^{*} La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n° 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G.O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 150-98 du 4 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1295). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1" septembre 2001.

A.M., 2002-004

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 mars 2002 pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 4 février 1999, de centres de dépistage du cancer du sein;

Vu la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ayant cessé ses activités;

ARRÊTE:

Pour la région de Montréal-Centre, est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 4 février 1999 la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Centre hospitalier de l'Université de Montréal Hôpital Notre-Dame du CHUM 1560, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H2L 4M1.».

Québec, le 26 mars 2002

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, FRANÇOIS LEGAULT

38170

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

— Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté à sa troisième séance tenue le 5 avril 2002, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents, actes ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale, LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q. c. M-19.1.2, a.15.43).

- **1.** Le règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 2001 est abrogé par le présent règlement.
- 2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les actes, documents ou écrits énumérés dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2.1 le vice-président exécutif :

- a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;
- b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

- c) les contrats de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;
- d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les contrats d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;
- e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de cette direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;
- f) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les lettres de changes, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;
- **2.2** le directeur de l'administration et de l'information:
- a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 25 000 \$;
- b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;
- c) les lettres de changes, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;
- d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du présidentdirecteur général et du vice-président exécutif, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;
- e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du viceprésident exécutif, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.
- **3.** Signature à l'aide d'un appareil automatique ou d'un fac-similé:
- *a)* le président-directeur général, et le directeur de l'administration et de l'information signent les chèques tirés sur un compte en banque;

- b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, le présidentdirecteur général et le vice-président exécutif signent les chèques tirés sur un compte en banque;
- c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du présidentdirecteur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif ou le directeur de l'administration et de l'information.
- **4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture adopté par le conseil d'administration le 10 octobre 2001 (résolution 2001-22).
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1)

Drapeau du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le drapeau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de déterminer les organismes publics qui doivent déployer le drapeau du Québec sur leurs édifices ou l'arborer dans certains lieux publics. Il prévoit également les normes de fabrication et des conditions d'utilisation du drapeau.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marielle Séguin, directrice générale de l'information gouvernementale, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 1500D, rue Jean-Talon Nord, 1er étage, Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5, téléphone (418) 644-7789; télécopieur (418) 528-1403.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, au ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4º étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, RÉMY TRUDEL

Règlement sur le drapeau du Québec

Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1, a. 2 et 6)

- **1.** À titre d'emblème national, le drapeau du Québec doit être déployé de faç on officielle par une institution publique ou un établissement relevant de l'Administration gouvernementale afin d'identifier son appartenance à cette dernière.
- **2.** Ainsi, le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes dont l'Assemblée nationale nomme les membres et sur les édifices des personnes nommées par celle-ci.

Il doit aussi être déployé sur les édifices des organismes de l'Administration gouvernementale constituée:

- 1° des ministères du gouvernement;
- 2° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres;
- 3° des organismes dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement par le fonds consolidé du revenu;
- 4° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);
- 5° des organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

Est considérée comme un organisme de l'Administration gouvernementale, une personne nommée et désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

- **3.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur chaque édifice où siège un tribunal visé à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Tribunal administratif du Québec ou tout autre organisme exerç ant une fonction juridictionnelle relevant de la compétence du Québec.
- **4.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes municipaux suivants :

- 1° l'édifice où siège le conseil d'une municipalité ou un conseil d'arrondissement:
- 2° le centre administratif d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société intermunicipale de transport, d'un conseil intermunicipal de transport et de l'Administration régionale Kativik.

Il doit aussi être déployé sur une bibliothèque municipale et en tout lieu où une municipalité déploie sa bannière.

- **5.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices utilisés à des fins scolaires ou administratives des organismes scolaires suivants:
- 1° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et le Conseil scolaire de l'île de Montréal;
- 2° un collège d'enseignement général et professionnel;
- 3° un établissement d'enseignement visé à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15);
- 4° un établissement d'enseignement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

Il doit être déployé à l'entrée principale d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 9° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Il doit aussi être déployé en tout autre lieu où un organisme visé par le présent article déploie sa bannière.

- **6.** Le drapeau du Québec doit être déployé sur les édifices des organismes du secteur de la santé et des services sociaux suivants:
- 1° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

- 2° les établissements privés visés par ces lois qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu;
- 3° les régies régionales et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de ces lois.
- **7.** Le drapeau du Québec peut être déployé devant un édifice plutôt que sur celui-ci.
- **8.** Le drapeau du Québec peut être arboré dans l'entrée publique intérieure d'un édifice si l'organisme n'occupe qu'une partie de l'édifice et si cette partie n'est pas sur la faç ade extérieure de l'édifice.
- **9.** Le drapeau du Québec doit être arboré dans la salle où siègeun organisme visé à l'article 3 et le conseil des organismes visées aux articles 4 à 6.
- **10.** Un organisme visé au présent règlement doit mettre le drapeau du Québec en berne lorsque le gouvernement le déclare.
- **11.** Tout drapeau déployé doit être conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec.

Il doit aussi être exempt de déchirure ou de lacération.

- **12.** Un organisme visé au présent règlement ne doit pas déployer ou arborer le drapeau du Québec sur un mât ou une hampe avec un autre drapeau ou une bannière.
- **13.** Le présent règlement remplace le Décret sur le drapeau du Québec (R.R.Q., 1981, c. D-13, r.2).
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du *Québec*.

Décisions

Décision 7517, 4 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de paiement du lait — Règlement

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 28 mars 2002, le Règlement sur la garantie de paiement du lait dont le texte suit.

Un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette* officielle du Québec du 23 janvier 2002 et la Régie a tenu compte des commentaires formulés par les personnes intéressées.

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la garantie de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149.2 et 149.3)

1. Un marchand de lait doit payer le lait qu'il achète ou qu'il reç oit, conformément aux dispositions des règlements pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et des conventions en vigueur.

Dans le présent règlement, on entend par «lait», le liquide secrété par les glandes mammaires de la brebis, de la chèvre ou de la vache.

2. La garantie accordée à un marchand de lait par le cautionnement délivré par la Régie couvre la valeur du lait qu'il a acheté ou reç u directement de producteurs au cours des soixante jours précédant immédiatement la date de l'annulation du cautionnement déterminée conformément à l'article 17 ou de son expiration, déduction faite de tout paiement effectué pour ce lait. S'ajoutent à cette valeur, le cas échéant, les montants dus aux producteurs à la suite d'ajustements à la facturation durant la période couverte ou résultant de la vérification de l'utilisation du lait pour des périodes antérieures à celle couverte.

Dans le présent règlement, on entend par «producteur»:

- 1° une personne qui vend ou livre du lait provenant d'un troupeau qu'elle exploite ou dont elle tire des revenus;
- 2° un organisme appliquant un plan conjoint qui vise la mise en marché du lait.
- **3.** Le marchand de lait doit payer à la Régie une prime de 0,01 \$ par hectolitre de lait de vache, 0,013 \$ par hectolitre de lait de chèvre et de 0,03 \$ par hectolitre de lait de brebis acheté ou reç u de producteurs au cours de l'année civile précédant l'émission de la police; cette prime ne peut toutefois être inférieure à 100 \$ ni supérieure à 7 500 \$.
- **4.** Un nouveau marchand de lait ou un marchand de lait qui n'a ni acheté ni reç u de lait de producteurs durant au moins trois mois au cours de l'année civile précédant la date de l'émission de son cautionnement doit verser une prime de 100 \$. La Régie ajuste cette prime après les trois premiers mois d'exploitation en ramenant sur une base annuelle les volumes de lait achetés ou reç us durant cette période.

La personne qui acquiert les actifs d'un marchand de lait doit verser une prime calculée selon les volumes de lait acheté ou reç u par ce marchand de lait au cours des douze mois précédant la date de l'acquisition.

- **5.** Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la Régie avise chaque marchand de lait du montant de la prime qu'il doit acquitter.
- **6.** Le marchand de lait doit payer la prime dans les quinze jours de la réception de l'avis de prime indiqué à l'article 5.
- **7.** Le marchand de lait doit payer, en même temps que la prime, les droits exigibles en vertu de l'article 5 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485).
- **8.** La Régie peut, en cours d'année, faire parvenir un nouvel avis de prime à un marchand de lait lorsque la valeur du lait qu'il a acheté ou reç u dépasse le niveau ayant servi à établir la prime originale. Cette prime s'ajoute à la prime originale pour ce marchand de lait.

- **9.** La Régie expédie le cautionnement au marchand de lait dans les trois jours ouvrables du paiement de la prime correspondante.
- **10.** Le cautionnement délivré par la Régie est attesté par un document semblable à celui reproduit à l'annexe I.
- **11.** Un marchand de lait ne peut ni céder ni transférer le cautionnement délivré en sa faveur.
- **12.** Avant de délivrer un cautionnement en faveur d'un marchand de lait, la Régie doit être satisfaite de sa solvabilité.

Pour permettre l'évaluation de sa solvabilité, le marchand de lait doit faire parvenir à la Régie, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice financier, une copie des états financiers de cet exercice comportant, entre autres, le bilan annuel, l'état des résultats, l'état de l'évolution de la situation financière et un tableau des immobilisations.

13. Pour évaluer la solvabilité d'un marchand de lait, la Régie analyse les états financiers déposés en vertu de l'article 12 en se servant des ratios financiers énumérés à l'annexe II, examine la fréquence et l'importance de tout retard ou défaut antérieur de paiement du lait, le cas échéant, et considère tout événement susceptible de déterminer la situation financière de l'entreprise.

La Régie utilise les ratios énumérés au premier niveau d'analyse indiqué à cette annexe pour examiner tous les états financiers déposés; elle utilise les ratios énumérés au second niveau lorsque le résultat de l'analyse de l'un ou l'autre des ratios du premier niveau démontre un risque d'insolvabilité.

14. Si la Régie n'est pas satisfaite, en cours d'année, de la solvabilité d'un marchand de lait, elle peut exiger qu'il lui dépose une garantie sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution, d'un certificat de placement, d'obligations au porteur ou d'une lettre de crédit payable prioritairement au cautionnement délivré par la Régie.

La Régie peut en ce cas limiter le niveau du cautionnement qu'elle délivre jusqu'à la valeur du lait reç u durant cinq jours.

15. À moins d'entente à l'effet contraire entre le producteur et la Régie, la valeur cumulative du cautionnement délivré par la Régie et de la garantie additionnelle déposée par le marchand de lait ne peut être moindre que la totalité de la garantie accordée en vertu de l'article 2.

- **16.** La Régie annule le cautionnement délivré en faveur d'un marchand de lait en défaut de payer le lait acheté ou reç u de producteurs ou qui refuse de déposer la garantie additionnelle exigée par la Régie; elle en informe sans délai les producteurs intéressés.
- **17.** L'annulation d'un cautionnement prend effet le quatrième jour ouvrable suivant la date de l'expédition de l'avis d'annulation; la Régie utilise un moyen d'expédition de l'avis qui lui permet de connaître la date de sa réception par le marchand de lait.

Le marchand de lait doit alors cesser de recevoir du lait directement des producteurs sauf s'il paie chaque livraison comptant ou par chèque visé et s'il s'entend avec le producteur et la Régie pour mettre en place un plan de redressement prévoyant le paiement de toutes les sommes qu'il doit pour le lait reç u. Dans ce cas, la Régie accorde au marchand de lait un nouveau cautionnement couvrant la valeur du lait reç u durant cinq jours

- **18.** Le marchand de lait dont le cautionnement est annulé ou dont la couverture est limitée, ne peut réclamer le remboursement de la prime qu'il a versée.
- **19.** Chaque cautionnement expire le 31 mars.
- **20.** Un marchand de lait qui cesse ses opérations pendant la durée du cautionnement peut demander à la Régie de mettre fin à son cautionnement. Il a alors droit à un remboursement de la prime versée proportionnellement à la durée résiduelle du cautionnement.
- **21.** La Régie publie régulièrement la liste à jour des titulaires de cautionnement.
- **22.** Pour bénéficier de la garantie offerte par le cautionnement, le producteur doit informer la Régie par écrit de tout défaut de paiement dans les dix jours de la date à laquelle il est survenu en précisant l'objet et le montant dû.

Dans les deux jours ouvrables de la réception de cette information, la Régie met en demeure le marchand de lait d'acquitter le montant dû par chèque visé ou par transfert bancaire dans les trois jours ouvrables suivants; elle transmet en même temps une copie de la mise en demeure au producteur.

23. À défaut par le marchand de lait de payer la somme due dans le délai requis, la Régie annule le cautionnement et en avise aussitôt les producteurs créanciers.

- **24.** La créance d'un producteur qui a pris naissance pendant qu'un cautionnement était en vigueur est payée à même ce cautionnement.
- **25.** Sauf dans le cas du deuxième alinéa de l'article 17, le producteur expédie sa réclamation par écrit à la Régie dans les trente jours suivant le délai de trois jours accordé au marchand de lait pour payer la somme due.
- **26.** La Régie doit, au plus tard trente jours suivant la date de réception d'une réclamation, acquitter à la place du marchand de lait les sommes qu'il doit au producteur.
- **27.** Si la Régie ne possède pas un état complet et détaillé, avant vérification, des sommes dues par le marchand de lait au producteur, elle avise aussitôt le producteur de produire une nouvelle créance; le délai de trente jours indiqué à l'article 26 commence à courir à partir de la date où la Régie a reç u du producteur tous les renseignements requis pour acquitter sa créance.
- **28.** Lorsqu'un tiers effectue au nom d'un marchand de lait le paiement du lait qu'il a reç u ou livré de producteurs, la Régie est dégagée des obligations assumées en vertu du présent règlement tant vis-à-vis des producteurs que de ce tiers. Cette disposition ne s'applique pas à un organisme qui fournit un service de paie à un marchand de lait.
- **29.** Si le marchand de lait a payé le lait par chèque dans les délais prévus aux conventions en vigueur ou aux règlements pris en vertu de la loi et que ce chèque n'a pas été encaissé par le producteur dans les six mois suivant son émission, la somme représentée par ce chèque ne sera plus considérée comme étant garantie par le cautionnement.
- **30.** La Régie est subrogée dans les droits du producteur pour les créances qu'elle a acquittées et elle peut recouvrer les montants qu'elle a payés à la place du marchand de lait.
- **31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la police de garantie du paiement du lait et de la crème (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.11).
- **32.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

ANNEXE I

(a. 10)

Numéro de dossier de la Régie:

Nom du marchand de lait:

Adresse:

Durée:

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec garantit le paiement des sommes que doit ou pourra devoir le marchand de lait précité, jusqu'à concurrence de la valeur du lait qu'il a acheté ou reç u directement de producteurs au cours des 60 jours précédant immédiatement la date de l'annulation ou de l'expiration de ce cautionnement.

Ce cautionnement est délivré pour la période précitée, conformément aux dispositions du Règlement sur la garantie de paiement du lait.

La Régie peut annuler le présent cautionnement pour les motifs prévus à ce règlement.

Montréal, le	
Président	 Secrétaire

ANNEXE II

(a. 12)

LISTE DES RATIOS FINANCIERS UTILISÉS POUR ÉVALUER LA SOLVABILITÉ DES MARCHANDS DE LAIT

Premier niveau d'analyse:

LIQUIDITÉ

Actif à court terme / passif à court terme;

Liquidité immédiate

Actif à court terme – stocks – frais reportés / passif à court terme :

Endettement

Dette totale / actif total; Dette à long terme / immobilisations nettes; Dette à long terme / avoir des actionnaires; Passif à court terme / passif total;

Rentabilité

Bénéfice net / ventes; Bénéfice net / actif total; Bénéfice brut / ventes; Bénéfice net avant impôt / ventes; Bénéfice non réparti / actif total; Comptes à recevoir / ventes;

Rotation des stocks

Ventes / (stocks de début + stocks de fir 2);

Deuxième niveau d'analyse:

LIQUIDITÉ

Actif à court terme / passif total; Actif à court terme / actif total; Fonds de roulement / les ventes;

Endettement

Avoir des actionnaires / passif total; Dette totale / immobilisations nettes;

Rentabilité

Ventes / actif total: Ventes / immobilisations nettes; Coût des ventes / ventes: Frais d'exploitation / ventes; Frais des ventes / ventes; Frais d'administration / ventes; Salaire de l'administration / ventes : Frais financiers / ventes; Frais de publicité / ventes; Salaire administration / ventes; Coût des ventes / stocks; Amortissement / ventes: Coût de la matière première / coût des ventes; Main-d'œuvre directe / coût des ventes; Frais généraux de fabrication / coût des ventes; Main d'œuvre indirecte / coût des ventes; Combustible & électricité / coût des ventes; Entretien bâtiments et équipement / coût des ventes; Amortissement / coût des ventes.

38171

Décision 7518, 4 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Porcs

- Vente

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7518 du 4 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 28 et 29 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8°)

- **1.** L'article 20 du Règlement sur la vente des porcs est modifié par le remplacement, à la fin, de «par le présent règlement» par «à l'article 23, des dépenses de pool prévues à l'Annexe A et de la prime incitative déterminée par la Fédération et versée aux producteurs accrédités dans le cadre du Programme d'assurance qualité (AQC).».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision numéro 4846 du 31 janvier 1989 (1989, G.O. 2, 1317) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7496 du 1^{er} mars 2002 (2002, G.O. 2, 1921). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2001.

« **ANNEXE A** (a. 20)

DÉFINITION ET MÉTHODE DE CALCUL DU PRIX DE «POOL»

P.M.P. (prix moyen pondéré)

[(Prix Attribution X Vol Attribution)

- + (Prix encan X vol Encan) + \sum (Prix ProdSpéc_n X Vol ProdSpéc_n)
- + (Prix encan anglais X Vol Encan anglais)]
- ÷ (Vol Attribution + Vol encan + ∑ Vol ProdSpéc_n
- + Vol Encan anglais)

P.M.P.I. (prix moyen payé à l'indice de classement)
// poids net des carcasses X P.M.P. X indice
de classement /// poids net total I.P. (indice de paiement)
P.M.P.I./ P.M.P.

A.G. (ajustements globaux)

Transport régulier T.R.

Frais de transport supplémentaires F.T.S.

Classement C

Fonds de développement des marchés et

de la production F.D.M.P.

Réserve spéciale R.S.

Ajustements de pénalité A.P.

Ajustements du solde du pool A.S.P.

Prime AQC P.A.Q.C.

A.G. = (T.R. + F.T.S. + C + F.D.M.P. + R.S. + A.P. + A.S.P. + P.A.Q.C.) poids net total

P.P. (prix de pool) = $(P.M.P.I. - A.G.) \div I.P. »$.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38172

Décision 7521, 8 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois - Côte-du-Sud

- Division en groupes
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7521 du 8 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-duSud lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 mars 2002 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

- **1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du chiffre «4».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38177

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Application des articles 312.1 et 335.2 de la loi

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2

ATTENDU QUE le décret n° 223-2002, pris le 13 mars 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 15 avril 2002, dans les circonscriptions électorales de Anjou, Saguenay et Viger;

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision numéro 6891 du 2 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6205), ont été apportées par la décision numéro 7356 du 31 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6245). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2001.

ATTENDU QUE l'article 312.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'une table de vérification de l'identité des électeurs, constituée de trois membres, doit être établie pour chaque endroit où est situé un bureau de vote;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote de la circonscription électorale de Saguenay requièrent la mise en place de procédures particulières relativement à l'établissement de la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE l'article 489.1 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions relatives à l'établissement d'une table de vérification de l'identité des électeurs lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a obtenu l'accord des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale sur son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 312.1 et 335.2 de cette loi de la faç on suivante:

- 1. Dans les sections de vote 124, 125 (Camping Manic 2, Rivière-aux-Outardes), 126 (Centre d'information d'Hydro-Québec, Rivière-aux-Outardes) et 132 (Chantier du barrage Toulnustouc, Rivière-aux-Outardes) de la circonscription électorale de Saguenay, les fonctions normalement dévolues aux membres de la table de vérification de l'identité des électeurs par la Loi électorale sont exercées par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.
- 2. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote exercent alors les pouvoirs attribués aux membres de la table de vérification, en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.
- 3. En cas de désaccord entre les deux membres de la table de vérification, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide. Les membres de la table sont liés par cette décision.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Anjou, Saguenay et Viger.

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 289-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et l'octroi d'une contribution à un récipiendaire désigné par le Grand conseil des Cris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand conseil des Cris ont conclu le 7 février 2002 l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, ci-après appelée « Entente » ;

ATTENDU QUE cette entente de nation à nation renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Cris et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel, tout en demeurant fondée sur les engagements respectifs des parties en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et en prévoyant des mesures de mise en œuvre à cet égard;

ATTENDU QUE cette entente concerne une approche globale en faveur d'une plus grande autonomie et de la prise en charge, par les Cris, de leur développement et permet une implication accrue des Cris dans les activités de développement économique sur le territoire conventionné de la Baie-James;

ATTENDU QUE cette entente repose sur un modèle de développement qui mise sur les principes du développement durable, du partenariat et de la prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris, ainsi que sur les principes d'une stratégie de développement économique à long terme, lesquels principes respectent les dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2052, l'article 7.1 de l'Entente prévoit que le Québec versera à un récipiendaire du financement, pour les Cris de la Baie-James, un paiement annuel afin de permettre à ces derniers d'assumer les obligations du Québec, d'Hydro-Québec et de la Société d'énergie de la Baie-James à l'égard des Cris découlant des dispo-

sitions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois décrites à l'article 6.3 de l'Entente concernant le développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le paiement annuel du Québec sera de vingt-trois millions de dollars (23 M\$) en 2002-2003, quarante-six millions de dollars (46 M\$) en 2003-2004 et soixante-dix millions de dollars (70 M\$) en 2004-2005;

ATTENDU QUE pour chacune des années financières subséquentes comprises entre le 1er avril 2005 et le 31 mars 2052, le paiement annuel versé par le Québec sera le plus élevé des deux (2) montants suivants: soixante-dix millions de dollars (70 M\$) ou un montant correspondant à la valeur indexée du montant de soixante-dix millions de dollars (70 M\$) à partir de l'année financière 2005-2006 selon une formule décrite dans l'Entente qui reflète l'évolution de la valeur de la production hydroélectrique, de l'exploitation minière et de la récolte forestière dans le territoire;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser une contribution non remboursable d'un montant maximal de 23 M\$ en 2002-2003, 46 M\$ en 2003-2004, 70 M\$ en 2004-2005 et 70 M\$ ou un montant correspondant à la valeur indexée de 70 M\$ à partir de 2005-2006 à un récipiendaire du financement désigné par le Grand conseil des Cris tel que prévu à cette entente, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents pour chacun des exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 296-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001 et modifié par le décret numéro 2-2002 du 15 janvier 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2-2002 du 15 janvier 2002 le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1er juin 2001 au 31 mai 2006 a été modifié pour y inclure le projet de l'Institut d'immunovirologie et cancer présenté par l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement veut permettre la réalisation du projet d'agrandissement de l'École Polytechnique de Montréal et du projet de construction du pavillon Génie/ Informatique/ Beaux-Arts de l'Université Concordia;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces deux projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 2-2002 du 15 janvier 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1er juin 2001 au 31 mai 2006 et énoncées à l'annexe A de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001 et modifié par le décret 2-2002 du 15 janvier 2002, soit modifié à nouveau en remplaç ant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du précédent décret par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38046

Gouvernement du Québec

Décret 332-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient conférés temporairement, du 29 mars 2002 au 6 avril 2002, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38096

Gouvernement du Québec

Décret 333-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves «Bob » Dufour comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves « Bob » Dufour soit nommé sousministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Montérégie, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Yves « Bob » Dufour, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38097

Gouvernement du Québec

Décret 335-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 500 000 \$ à la Ville de Québec pour couvrir une partie des coûts assumés par la ville au regard de divers projets

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a effectué divers travaux d'infrastructures pour un montant de 2 476 316 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a réalisé divers travaux d'aménagement d'équipements récréatifs et communautaires pour un montant de 2 874 522 \$;

ATTENDU QUE l'ensemble des dépenses de la Ville de Québec pour ces travaux s'élève à 5 350 838 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de verser une contribution financière de 3 500 000 \$ à la Ville de Québec pour couvrir une partie des coûts assumés par la ville au regard de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Qu'il soit autorisé à verser une aide financière de 3 500 000 \$ à la Ville de Québec durant l'année 2002, à même les crédits budgétaires du programme 02 « Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures » du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour couvrir une partie des coûts relatifs à la réalisation de divers projets.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38098

Gouvernement du Québec

Décret 336-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, la Ville de Saint-Jean-Iberville a été constituée le 24 janvier 2001 à la suite du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QUE le nom de la Ville de Saint-Jean-Iberville a été changé en celui de «Saint-Jean-sur-Richelieu» par la publication, par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Qu'il soit autorisé à verser une aide financière spéciale maximale de 3 M\$ à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en conformité avec les modalités et conditions jointes en annexe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38099

Gouvernement du Québec

Décret 337-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une aide financière pour la construction d'un centre multifonction à Kuujjuaq

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujjuaq projette de construire un centre multifonction au coût de 8 608 421 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le biais du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, du ministère des Régions, du ministère de la Culture et des Communications, de Tourisme Québec et du Secrétariat aux affaires autochtones, prévoit accorder une aide financière de 5 134 416 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il est prévu que la contribution du ministre des Affaires municipales et de la Métropole à ce projet sera de 1 304 564 \$;

ATTENDU QU'il a été convenu lors du Discours sur le budget 2001-2002 que le ministère des Régions participerait pour un montant de 2 000 000 \$\(^3\) à la construction du centre multifonction de Kuujjuaq;

ATTENDU QU'il est prévu que le ministère de la Culture et des Communications subventionnera le Village nordique de Kuujjuaq pour une somme de 729 852 \$ dans le cadre du programme de soutien aux équipements culturels;

ATTENDU QU'il est prévu que Tourisme Québec versera au Village nordique de Kuujjuaq une contribution non remboursable de 500 000 \$ dans le cadre du programme de soutien au développement de l'offre touristique;

ATTENDU QU'il est prévu que le Secrétariat aux affaires autochtones versera à l'Administration régionale Kativik une contribution non remboursable de 600 000 \$ destinée au financement du centre multifonction de Kuujjuaq dans le cadre du Fonds de développement pour les autochtones;

ATTENDU QUE Kuujjuaramiut inc. et le Village nordique de Kuujjuaq assumeront un montant totalisant 1 979 808 \$ du coût total de construction du centre multifonction;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral assumera un montant totalisant 1 494 197 \$ du coût total de construction du centre multifonction;

ATTENDU QUE le volet 2 de l'Entente-cadre concernant la région Kativik stipule que les surplus de l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique administré par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole seront ajoutés à l'enveloppe de 45 M\$ du programme ISURRUUTINIK mis en place pour donner suite à cette entente;

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation des projets autorisés par les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984, modifié par le décret 558-85 du 20 mars 1985, 448-85 du 13 mars 1985, modifié par le décret 1229-86 du 13 août 1986, 508-93 du 7 avril 1993, 826-94 du 8 juin 1994 et 531-96 du 8 mai 1996, modifié par le décret 1009-97 du 13 août 1997, l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique dispose présentement d'un montant résiduel de 2 220 877 \$ dont la réaffectation doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik opte maintenant pour que le montant résiduel de 2 220 877 \$ soit redistribué au sein du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique plutôt que transféré au programme ISURRUUTINIK;

ATTENDU QUE le centre multifonction de Kuujjuaq intégrera un bureau municipal au coût de 2 083 327 \$;

ATTENDU QUE la construction d'un tel équipement est conforme aux objectifs du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik consent à ce que 1 179 764 \$ soient prélevés sur le montant résiduel pour être affecté à la construction du bureau municipal intégré au centre multifonction de Kuujjuaq, pourvu que la différence de 1 041 113 \$ soit conservée pour réaliser des projets ailleurs qu'à Kuujjuaq dans le cadre du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

ATTENDU QUE, pour compléter sa contribution financière de 1 304 564 \$ à la réalisation du centre multifonction, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit affecter à ce dernier un montant de 124 800 \$ provenant de l'enveloppe budgétaire du Ministère;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, du ministre de la Culture et des Communications, du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à accorder l'aide financière de 1 304 564 \$ pour la construction d'un centre multifonction à Kuujjuaq:

— en puisant un montant de 1 179 764 \$ à même un montant résiduel de 2 220 877 \$ dans l'enveloppe du Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique et en affectant ce montant à la construction du bureau municipal intégré au centre multifonction;

— en puisant un montant de 124 800 \$ à même l'enveloppe budgétaire du ministère;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à verser cette aide financière en remboursant, capital et intérêts, un ou plusieurs emprunts totalisant 1 304 564 \$, d'une durée de 10 ans, et contractés par l'Administration régionale Kativik ou le Village nordique de Kuujjuaq pour la réalisation du centre multifonction de Kuujjuaq, les remboursements annuels calculés à un taux d'intérêt de 7 % l'an étant estimés à 180 284 \$ à compter de l'exercice 2002-2003;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à modifier les versements estimés ci-haut afin de tenir compte des taux d'intérêt effectifs de ces emprunts et des frais de refinancement;

QUE l'adoption du présent décret prévoyant la réaffectation du montant de 1 179 764 \$ puisé sur le montant résiduel de 2 220 877 \$, modifie en conséquence les décrets numéros 1319-84 du 6 juin 1984, modifié par le décret 558-85 du 20 mars 1985, 448-85 du 13 mars 1985, modifié par le décret 1229-86 du 13 août 1986, 508-93 du 7 avril 1993, 826-94 du 8 juin 1994 et 531-96 du 8 mai 1996, modifié par le décret 1009-97 du 13 août 1997;

QUE le ministre des Régions et ministre responsable du Développement du Nord québécois soit autorisé à verser l'aide financière en remboursant le ou les emprunts totalisant un montant maximum de 2 000 000 \$ contractés par l'Administration régionale Kativik ou le Village nordique de Kuujjuaq. Ce ou ces emprunts seront remboursables sur une période de 10 ans et les remboursements annuels effectués par le ministère des Régions à compter de l'année financière 2002-2003, à un taux d'intérêt de 7 % l'an, sont estimés à 284 755 \$;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière de 729 852 \$ au Village nordique de Kuujjuaq dans le cadre du programme de soutien aux équipements culturels;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Village nordique de Kuujjuaq une aide financière non remboursable de 500 000 \$ dans le cadre du programme de soutien au développement de l'offre touristique;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une contribution non remboursable de 600 000 \$ destinée au financement du centre multifonction de Kuujjuaq dans le cadre du Fonds de développement pour les autochtones;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le ministre des Régions et ministre responsable du Développement du Nord québécois, la ministre de la Culture et des Communications, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à prendre toute mesure et à signer tout document qu'ils estiment opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 338-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Rimouski à la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rimouski;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rimouski:

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 512-97 du 16 avril 1997, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite des décrets numéros 851-98 du 22 juin 1998 et 868-99 du 4 août 1999, les négociations se sont poursuivies dans un cadre déterminé par une entente intitulée « Prolongation – Déclaration d'intention et Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une «Convention de cession» à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés «Acte de cession» et «Accord de contribution (Projets spéciaux)»;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à acquérir l'aéroport de Rimouski du gouvernement du Canada;

QUE la «Convention de cession» à intervenir entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés «Acte de cession» et «Accord de contribution (Projets spéciaux)», dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes:

— Que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession» soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38101

Gouvernement du Québec

Décret 340-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'aspect financier de l'entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Montréal sur les programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail, sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de faç on à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le Règlement n° 93 relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE le statut de la Communauté urbaine de Montréal est modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 par la Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) et que la Charte de la Ville de Montréal prévoit que les pouvoirs d'inspection sont transférés à la nouvelle Ville de Montréal, le ministre doit conclure une entente concernant le fonctionnement et le financement des services d'inspection de la Ville de Montréal pour l'année 2002 en vertu des articles 60 et 61 de l'annexe I-C de la Charte de la Ville de Montréal (2000, c. 56, annexe I; décret n 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001, a. 26);

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Ville de Montréal, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par la ville, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de l'application progressive du régime actuel d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) au cours de l'année 2002 et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Ville de Montréal avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par ententes, de modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection basée sur le risque, incluant un nombre d'inspections planifiées, en tenant compte de la charge de risque des établissements et d'une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact là où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir l'activité. La méthode de calcul pour son financement est d'ailleurs basée sur cette approche;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 677 995,00 \$ en 2000 et à 3 677 995,00 en 2001;

ATTENDU QUE le ministre et la Ville de Montréal se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection concernant les aliments, en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 2002;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que toute subvention égale ou supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir puisse conclure une entente, conformément aux articles 60 et 61 de l'Annexe I-C de la Charte de la Ville de Montréal (2002, c. 56 annexe I; décret \(\text{n} \) 1308-2001 du 1\(\text{or} \) novembre 2001, a. 26) et, \(\text{à} \) titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Ville de Montréal, incluant l'application des lois et règlements du Québec, soit autorisé \(\text{à} \) verser \(\text{à} \) la Ville de Montréal, pour l'année 2002, une subvention annuelle au montant maximum de 3 677 995.00 \(\text{s} \);

QUE le calcul de cette subvention demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par la ville, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Ville de Montréal en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de l'application progressive du régime actuel d'inspection du MAPAQ au cours de l'année 2002, et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Ville de Montréal avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Ouébec :

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits du programme 04, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avant le 31 mars 2003, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Gouvernement du Québec

Décret 341-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles ou alimentaires et veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois de mars 1998, les décideurs ont pris l'engagement de soutenir le développement et la croissance des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE lors de cette conférence, les décideurs ont clairement établi la nécessité de s'investir dans le savoir-faire par un appui à la mise en place de mécanismes de financement conjoint d'activités de recherche, de veille et de transfert technologique;

ATTENDU QUE la diffusion des connaissances est une activité primordiale pour accroître la compétitivité du secteur agricole québécois et que cela constitue une mesure verte au sens du commerce international;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention avec le Centre de référence en agriculture et agro-alimentaire du Québec de faç on à préciser et à déterminer les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE le montant investi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a un effet multiplicateur et mobilisateur important auprès des autres partenaires engagés dans le transfert technologique;

ATTENDU QUE ce centre est la fusion de trois entités administratives, autrefois supportées par le ministère, et que cela constitue une rationalisation des efforts gouvernementaux au profit d'une efficacité accrue;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que toute subvention égale ou supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé la convention à intervenir entre le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre une subvention maximale de 7 115 000 \$, dont un acompte en 2001-2002, le solde étant réparti sur les exercices financiers de 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, et cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38103

Gouvernement du Québec

Décret 342-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera la Deuxième Assemblée mondiale des Nations Unies sur le vieillissement, qui aura lieu à Madrid, en Espagne, du 8 au 12 avril 2002

ATTENDU QUE la première Conférence des Nations Unies sur le vieillissement a eu lieu à Vienne, en 1982;

ATTENDU QUE se tiendra à Madrid, du 8 au 12 avril 2002, la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

ATTENDU QUE le Québec a préparé un rapport intitulé Un Québec pour tous les âges 1960-2002, qui contient le bilan des actions significatives réalisées à l'égard des personnes âgées depuis les réformes de la Révolution tranquille;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de faire valoir ses réalisations et son savoir-faire dans un domaine qui relève essentiellement de sa compétence, le plus souvent exclusive;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation;

QUE madame Linda Goupil, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés, soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement:

QUE la délégation officielle québécoise soit en outre composée de:

- monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;
- monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris:
- monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille et de l'Enfance:
- madame Catherine Anne Devlin, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales:
- madame Sylvie Charbonneau, directrice adjointe, cabinet de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 343-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition d'actions permettant à la Société de télédiffusion du Québec de siéger au conseil d'administration de TV5 Monde

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions des ministres chargés de TV5 relatif à la réforme des structures, a été créée le 1er août 2001, la société de droits franç ais TV5 Monde, succédant à S.A. Satellimages TV5, société responsable de la gestion de tous les signaux hormis TV5 Canada demeurant sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de TV5 Monde sera composé de neuf administrateurs et d'au moins un observateur;

ATTENDU QU'en vertu du Relevé de décisions des ministres chargés de TV5 relatif à la réforme des structures, il a été décidé que la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada siégeront sur le conseil d'administration de TV5 Monde en remplacement du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE le Consortium de télévision Québec Canada détient mille (1000) actions dans l'entreprise S.A. Satellimages TV5 et qu'il doit se départir de ses actions au profit de la Société de télédiffusion du Québec et de la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire acquérir une partie des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;

ATTENDU QU'il a été convenu que la Société de télédiffusion du Québec acquière auprès du Consortium de télévision Québec Canada quatre cents (400) actions au coût d'environ 15,24 euros (100 FF) l'action, pour un total de six mille cents euros équivalant à quarante mille francs franç ais (40 000 FF), soit environ 8 500 \$ et que six cents (600) autres actions soient achetées par la Société Radio-Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'artice 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actifs d'une personne morale ou d'en disposer;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 1604 datée du 7 décembre 2001, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande au gouvernement d'autoriser la Société à acquérir des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à acquérir une partie des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à acquérir auprès du Consortium de télévision Québec Canada quatre cents (400) actions au coût d'environ 15,24 euros (100 FF) l'action, pour un total de six mille cents euros équivalant à quarante mille francs franç ais (40 000 FF), soit environ 8 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38105

Gouvernement du Québec

Décret 344-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Musée du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE les paragraphes 2° et 3° de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 21 458 770,16 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 21 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de

plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée du Québec à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée du Québec de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 21 458 770,16 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée du Québec le 21 mars 2002, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 32 216 241,24 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{et} avril 2002, entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée du Québec soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature

étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38106

Gouvernement du Québec

Décret 345-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003 du 1^{er} novembre 2001, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Musée doit procéder à la conception et à la réalisation de deux expositions permanentes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 175 000 \$ peut être alloué au Musée pour lui permettre d'amorcer les travaux conduisant à la conception et à la réalisation de deux expositions permanentes;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 175 000 \$ plus intérêts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 26 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perç ues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances:

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à amorcer des travaux conduisant à la conception et la réalisation de deux expositions permanentes pour un montant de 175 000 \$;

Qu'à ces fins, le Musée soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 175 000 \$ en

monnaie du Canada majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

- A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,
- a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;
- b) malgré le paragraphe a précédent, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;
 - c) aux fins des présentes, on entend par:
- i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;
- ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;
- *B* si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

- a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);
- b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 175 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38107

Gouvernement du Québec

Décret 346-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée de la Civilisation auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003 du 1^{er} novembre 2001, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications :

ATTENDU QUE le Musée doit procéder à la conception et à la réalisation de l'exposition permanente « Le temps des Québécois » ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 760 000 \$ peut être alloué au Musée pour lui permettre d'amorcer les travaux conduisant à la conception et à la réalisation de l'exposition permanente «Le temps des Québécois»;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 760 000 \$ plus intérêts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 26 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perç ues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à amorcer des travaux conduisant à la conception et à la réalisation de l'exposition permanente «Le temps des Québécois» pour un montant de 760 000 \$;

Qu'à ces fins, le Musée soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 760 000 \$ en monnaie du Canada majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

- A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière.
- a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;
- b) malgré le paragraphe a précédent, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;
 - c) aux fins des présentes, on entend par:
- i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

- ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;
- *B* si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.
- a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);
- b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 760 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 347-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée d'Art contemporain de Montréal auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003 du 1^{er} novembre 2001, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Musée doit procéder à la conception et à la réalisation de l'exposition permanente « Place à la Magie! »;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 450 000 \$ peut être alloué au Musée pour lui permettre d'amorcer les travaux conduisant à la conception et à la réalisation de l'exposition permanente « Place à la Magie! »;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 \$ plus intérêts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 26 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Com-

munications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perç ues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à amorcer des travaux conduisant à la conception et à la réalisation de l'exposition permanente «Place à la Magie! » pour un montant de 450 000 \$;

Qu'à ces fins, le Musée soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 \$ en monnaie du Canada majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

- a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;
- b) malgré le paragraphe a précédent, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;
 - c) aux fins des présentes, on entend par:
- i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;
- ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;
- *B* si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,
- a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);
- b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 450 000 \$ en monnaie du Canada, majoré des intérêts à être payés sur ces emprunts;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38109

Gouvernement du Québec

Décret 348-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Musée d'Art contemporain de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE les paragraphes 2° et 3° de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 839 812,03 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 25 mars 2002, une résolution, laquelle est annexée à la recom-

mandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée d'Art contemporain de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 839 812,03 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 25 mars 2002, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 1 128 988,23 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1er avril 2002, entre le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38110

Gouvernement du Québec

Décret 349-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (le «Conseil») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'accélération des investissements du secteur public, annoncé dans le Discours sur le budget 2002-2003, prévoit une enveloppe destinée au ministère de la Culture et des Communications pour procéder à des investissements dans le secteur de la culture et des communications;

ATTENDU QUE le Conseil, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, peut attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de ce plan d'accélération, un montant total de 2 000 000 \$ peut être alloué au Conseil;

ATTENDU QUE le décret n° 1547-2001 du 19 décembre 2001 autorise le Conseil, en vertu de son programme d'aide aux équipements spécialisés, à attribuer des montants totalisant 1 000 000 \$ aux organismes relevant de sa compétence pour l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements et qu'à ces fins, le Conseil est autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour cette somme, jusqu'au 30 novembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1547-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE le Conseil prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 000 000 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le « Prêteur ») pour lui permettre d'attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration d'équipements;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil a adopté le 25 mars 2002 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Conseil à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Conseil à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Conseil et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Conseil de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), prévoit qu'aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Conseil et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 000 000 \$, en date du 1er avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur») pour lui permettre d'attribuer aux organismes relevant de sa compétence une aide financière destinée à l'acquisition, la rénovation et l'amélioration des équipements;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil le 25 mars 2002, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Conseil soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Conseil, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 2 335 628,32 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Conseil et le Prêteur, dont copies sont annexées à la

recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Conseil soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n° 1547-2001 du 19 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38111

Gouvernement du Québec

Décret 350-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE les paragraphes 2° et 3° de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 050 351,76 \$, en date du 1^{er} avril 2002 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 22 mars 2002 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à conclure un contrat de plus de trois ans, de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée de la Civilisation à consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre

directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 050 351,76 \$, en date du 1^{er} avril 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 22 mars 2002, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 1 220 552,51 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobi-

lière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt en date du 1^{er} avril 2002 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, en date du 1^{er} avril 2002, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38112

Gouvernement du Québec

Décret 351-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 relatif à l'octroi d'une subvention au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre d'un emprunt de 2 356 500 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal («le musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE le musée a contracté le 20 décembre 1991 un emprunt de 2 356 500 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement venant à échéance le 1^{er} avril 2002;

ATTENDU QUE pour assurer le remboursement du capital et des intérêts à chaque échéance de cet emprunt, le gouvernement a accordé au musée par le décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 une subvention au montant de 4 107 327,07 \$ payable d'année en année aux dates et pour les montants convenus par les parties;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, conviennent de prolonger la durée de l'emprunt de 2 356 500 \$ aux fins de permettre le remboursement du solde en capital et des intérêts selon une nouvelle cédule de remboursement, une copie de cette cédule ainsi que de l'entente intervenue entre les parties étant jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la prolongation de la durée de l'emprunt nécessite une modification au montant de la subvention accordée par le gouvernement;

ATTENDU QUE compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 aux fins de majorer le montant de la subvention qui a été accordée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'intitulé du décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 soit modifié par le remplacement du montant de «6 182 475,26 \$» par un montant de «6 591 346,05 \$» et que le premier alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement du montant de «4 107 327,07 \$» par un montant de «4 516 197,86 \$»;

QUE la cédule de remboursement ainsi que l'entente intervenue entre le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 352-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'autorisation à la Bibliothèque nationale du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 14,1 M\$ pour financer les coûts du traitement documentaire de ses collections d'ici l'ouverture

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec («la Bibliothèque») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 11);

ATTENDU QUE la Bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens;

ATTENDU QUE la Bibliothèque poursuit plus particulièrement les objectifs suivants: valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques;

ATTENDU QUE la Bibliothèque peut notamment rendre disponibles pour la consultation ou le prêt les documents des collections qu'elle détient et offrir aux chercheurs des collections spécialisées, faciliter l'accès à ces collections à l'ensemble du territoire québécois à l'aide, notamment, des supports informatiques, susciter la coopération entre les bibliothèques publiques et les autres réseaux de bibliothèques, agir comme bibliothèque d'appoint pour l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, œuvrer à l'élaboration d'un catalogue virtuel et stimuler la participation des institutions documentaires au développement d'applications dans la bibliothèque virtuelle;

ATTENDU QUE le décret n° 1054-2001 du 12 septembre 2001 autorisait la Bibliothèque à emprunter 29,9 M\$ dont 17,2 M\$ consacrés à l'acquisition des volumes nécessaires pour compléter les collections disponibles pour le prêt ainsi que les documents sur supports autres que le papier;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assurer le traitement documentaire associé à ces nouvelles acquisitions ainsi qu'aux documents constituant la collection québécoise et celles détenues par la Bibliothèque centrale de Montréal afin de les rendre disponibles à la population au moment de son ouverture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 14,1M\$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'une ou plusieurs subventions seront autorisées ultérieurement par le gouvernement pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts des emprunts à long terme faisant suite aux investissements précités;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 14,1 M\$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2004, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

- A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière.
- a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;
- b) malgré le paragraphe a précédent, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;
 - c) aux fins des présentes, on entend par:
- i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;
- ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;
- *B* si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

- a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);
- b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra en aucun temps excéder 14,1 M\$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts.

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38114

Gouvernement du Québec

Décret 353-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 866-2001, du 4 juillet 2001, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 14 306 500 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification comptable concernant les obligations découlant des vacances et des congés de maladie cumulés par les employés de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, un montant additionnel de 1 290 429 \$ doit être autorisé afin de pourvoir au financement de ces obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Qu'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une subvention de 1 290 429 \$ à même les crédits de l'exercice financier 2001-2002 afin de pourvoir au financement des obligations découlant des vacances et des congés de maladie cumulés par les employés de l'Institut.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38115

Gouvernement du Québec

Décret 354-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 900 000 \$ au Conseil scolaire de l'île de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Conseil scolaire de l'île de Montréal d'une subvention de 9 900 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 pour compenser l'étalement de la variation du rôle d'évaluation et la limitation à 5 p. 100 de la hausse du taux de la taxe scolaire 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

Qu'il soit autorisé à verser au Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 9 900 000 \$ sur les crédits autorisés du programme 04 du ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38116

Gouvernement du Québec

Décret 355-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998, madame Yolette Lévy était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Yolette Lévy soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38117

Gouvernement du Québec

Décret 356-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 81° réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002, la 81° réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Éducation et député de Richelieu, monsieur Sylvain Simard, dirige la délégation québécoise à la 81° réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation et député de Richelieu, de :

- monsieur André Vézina, sous-ministre de l'Éducation;
- madame France Amyot, directrice, cabinet du ministre de l'Éducation;

- monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;
- madame Sylvie Malaison, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;
- monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38118

Gouvernement du Québec

Décret 357-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la mise en œuvre et l'administration d'un Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 vise la planification par les municipalités, à l'échelle régionale, de la gestion des matières résiduelles et que des dispositions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en encadrent la réalisation;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et pour faciliter sa mise en œuvre, il est opportun de mettre en place un Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles:

ATTENDU QUE ce programme se substitue et remplace le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles qui a été élaboré par le ministère de l'Environnement et approuvé par le Conseil du trésor le 19 juin 2001;

ATTENDU QUE les modalités de partage des coûts de financement prévues dans la décision du Conseil du trésor du 19 juin 2001 concernant le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement s'appliqueront dorénavant au Programme gouvernemental en la matière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce Programme à la Société québécoise de récupération et de recyclage conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvé le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, annexé au présent décret;

QUE les modalités de partage des coûts de financement prévues dans la décision du Conseil du trésor du 19 juin 2001 concernant le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement s'appliquent dorénavant au Programme gouvernemental en la matière;

QUE soit confié à la Société québécoise de récupération et de recyclage l'administration de ce Programme.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES Programme d'aide financière Gouvernement du Québec Mars 2002

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 1. CONTEXTE HISTORIQUE
- 2. PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
- 3. FINANCEMENT DES PLANS DE GESTION
- 3.1 But du programme d'aide financière
- 3.2 Organismes admissibles
- 3.3 Modalités de versement
- 3.4 Financement du programme gouvernemental

ANNEXE 1: Ventilation du soutien financier par MR

RÉSUMÉ DU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION DES PLANS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent programme permet aux municipalités régionales (MR) de bénéficier d'une aide financière pour l'élaboration de leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en substitution et en remplacement du Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles qui a été mis en œuvre par le ministère de l'Environnement conformément à la décision du Conseil du trésor du 19 juin 2001.

Ce programme gouvernemental est doté d'un budget de 9,36 M\$ lequel s'ajoute au budget de 2,56 M\$ utilisé en 2001-2002 pour donner suite aux demandes d'aide financière soumises par les MR en vertu du programme mis en œuvre par le ministère de l'Environnement.

L'aide octroyée aux MR consistera en une subvention de 120 000 \$ par MR répartie en trois versements et destinée à soutenir l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles. Les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec recevront toutefois des montants supérieurs compte tenu de l'importance relative de la population de ces deux agglomérations. Elles recevront respectivement 995 000 \$ et 365 000 \$.

Dans la mesure où le montant de la subvention excéderait les coûts d'élaboration des PGMR, quelle que soit la MR considérée, les sommes résiduelles devront être affectées à la mise en œuvre ou au suivi de ces derniers.

1. CONTEXTE HISTORIQUE

En 1989, le Québec se dotait d'une politique de gestion intégrée des déchets solides qui visait notamment à réduire de 50 pour cent la quantité des résidus envoyés à l'élimination à l'an 2000.

Le gouvernement du Québec, les organismes municipaux et les entreprises ont, depuis, mis en place différents outils incitatifs permettant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles. Malgré ces efforts, l'objectif de la politique pouvait difficilement être atteint. Il fallait donc explorer de nouvelles pistes d'intervention. Aussi en 1996, une audience publique sur la gestion des matières résiduelles,

¹ L'expression « municipalité régionale » (MR) comprend une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un PGMR de son territoire, telle que définie dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) et conformément à l'article 191 du projet de loi n° 170 (2000, c. 56).

qui s'adressait à tous les acteurs de la société interpellés par la question des résidus, a été réalisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la demande du ministre de l'Environnement et de la Faune. Le rapport du BAPE a été rendu public en 1997.

Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, rendu public le 15 septembre 1998, s'appuie sur cette vaste consultation publique et indique clairement les 29 actions qui doivent être mises en œuvre. Ces actions visent l'atteinte d'objectifs précis et seront réalisées par le gouvernement du Québec de même que par les organismes municipaux, les entreprises, les groupes environnementaux ainsi que par l'ensemble des québécois et des québécoises.

Pour mettre en œuvre les mesures prévues dans le Plan d'action, l'Assemblée nationale a adopté, le 15 décembre 1999, le projet de loi 90 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000, sauf pour la soussection 2 de la section VII du chapitre I concernant l'élaboration des «plans de gestion des matières résiduelles» qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Depuis le 30 septembre 2000, le «Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008» est devenu la «Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008».

Les actions proposées dans la Politique visent, entre autres, la planification de la gestion des matières résiduelles à l'échelle régionale, soit dans les municipalités régionales de comté (MRC) et dans les communautés métropolitaines (CM), dans le respect des pouvoirs qui leurs sont dévolus. L'expression «municipalité régionale», inclut ces deux types de regroupement. Sont considérées comme des municipalités régionales, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les nouvelles villes de Lévis, de Gatineau, de Sherbrooke, de Trois-Rivières, de Shawinigan, de Saguenay ainsi que les municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec².

Par les services qu'elles offrent à leurs citoyens, les municipalités sont au cœur de la gestion des matières résiduelles. Elles sont les mieux placées pour identifier les solutions aux problèmes liés à cette gestion. Elles sont donc appelées à jouer un rôle déterminant dans l'atteinte des objectifs et le succès de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Selon l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), toute municipalité régionale doit, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2001, établir un plan de gestion des matières résiduelles. Si demande est faite avant le sixième mois précédant l'expiration de ce délai, un délai supplémentaire d'au plus un an peut être accordé pour l'établissement du plan de gestion.

2. PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le plan de gestion des matières résiduelles sera mis à jour tous les cinq ans et devra contenir les neuf éléments suivants :

- 1) une description du territoire d'application;
- 2) la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;
- 3) le recensement des organismes et entreprises qui œuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles :
- 4) un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en les distinguant par type de matière;
- 5) un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;
- 6) un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention de nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;
- 7) une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;
- 8) des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan:
- 9) un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre

² Voir l'article 191 du projet de loi 170 (2000, c. 56).

autres, le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.

Les industries, les commerces et les institutions qui sont desservis par les services privés de collecte des matières résiduelles devront être associés étroitement à l'élaboration des plans de gestion. On s'assurera ainsi de leur compréhension et de leur adhésion aux orientations, aux objectifs et aux moyens déterminés pour mettre en valeur la plus grande quantité possible de matières résiduelles générées sur le territoire.

Les municipalités locales demeurent responsables de l'application des moyens déterminés dans les plans de gestion, à moins qu'elles ne délèguent la totalité ou une partie de cette responsabilité à la communauté métropolitaine, à la municipalité régionale de comté, à une régie ou à tout autre organisme habilité en leur nom.

3. FINANCEMENT DES PLANS DE GESTION

3.1 But du programme d'aide financière

Le but du programme est de soutenir financièrement les instances municipales qui devront établir des PGMR, tel que défini dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.2 Organismes admissibles

Toutes les MR sont admissibles à une aide financière, sauf les 4 MRC désignées ci-après:

À la suite de la création de la CMQ, deux municipalités régionales de comté (La Côte-de-Beaupré et La Jacques-Cartier) ne contiennent qu'un territoire non organisé et non habité qui est hors de cette CM. De plus, la création de la nouvelle ville de Lévis a laissé les MRC de Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière avec seulement une municipalité chacune, soit Saint-Henri et Saint-Lambert-de-Lauzon. Ces deux municipalités se sont jointes respectivement aux MR de Bellechasse et de la Nouvelle Beauce. Ces quatre MRC sont considérées non admissibles à une aide financière. Elles devront se joindre à d'autres MRC ou à une communauté métropolitaine (CM) pour l'élaboration de leur plan de gestion des matières résiduelles.

Par ailleurs, les MRC de l'Assomption et de Deux-Montagnes ne comptent plus respectivement qu'une seule agglomération soit l'Épiphanie (V et P) et Saint-Placide à la suite de la création de la CMM. Dans ce contexte, elles devront s'associer à une autre MR pour l'élaboration de leur plan de gestion des matières résiduelles. Enfin, 10 municipalités ne font partie d'aucune MR et ne sont donc pas visées par l'obligation d'établir un plan de gestion. Il s'agit:

Région Côte-Nord Région Nord-du-Québec

Blanc-Sablon Baie-James Bonne-Espérance Chapais

Côte-Nord-du-Golfe-

du-Saint-Laurent Chibougamau Gros-Mécatina Matagami Saint-Augustin

Lebel-sur-Quévillon

Actuellement 90 MR sont admissibles au programme de financement.

3.3 Modalités de versement

L'aide financière sera déboursée en trois étapes en fonction de certains biens livrables. Les déboursés se feront de la faç on suivante:

- le tiers du montant de la subvention sur réception de la «résolution du conseil» indiquant le début du processus d'élaboration du plan de gestion (article 53.11) et la signature du «Protocole d'entente» afférent au financement:
- le second tiers sur réception de la «résolution du conseil » adoptant le projet de plan de gestion (article 53.12);
- le dernier tiers lorsque le plan sera réputé conforme (article 53.18 ou 53.20) et entré en vigueur (article 53.19 ou 53.22) ou à la suite de la publication du règlement dans la *Gazette officielle du Québec*, dans le cas des PGMR qui seraient imposés (article 53.21).

Si des MRC se regroupent pour l'élaboration des plans de gestion et qu'elles bénéficient d'une économie d'échelle, elles devront investir les sommes reç ues dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de leur plan de gestion des matières résiduelles. Actuellement, nous estimons à 90 le nombre de PGMR qui seront produits et qui devront être reconnus conformes à la Politique.

Par ailleurs, lorsque des MR se regroupent afin de produire un PGMR en commun, le protocole d'entente sera signé avec la MR désignée par le regroupement afin de les représenter. Une résolution à cet effet devra être adoptée par chaque municipalité partenaire.

3.4 Financement du programme gouvernemental

Le financement du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles est partagé à part égale entre le MENV et le MAMM.

Le budget requis pour la mise en œuvre de ce programme gouvernemental par la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec) a été établi à 9,36 M\$.

L'attribution de l'aide financière devant être versée en vertu du programme gouvernemental s'échelonnera sur les exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005.

ANNEXE 1VENTILATION DU SOUTIEN FINANCIER PAR MR

		Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)	Programme ministériel MENV (déjà versé)	Total de l'aide financière par MR (\$)
1 Abitib		80 000	40 000	120 000
2 Abitib	-Ouest	80 000	40 000	120 000
3 Acton		120 000		120 000
4 Antoin	e-Labelle	80 000	40 000	120 000
5 Argent	euil	120 000		120 000
6 Arthab	aska	80 000	40 000	120 000
7 Asbest	os	80 000	40 000	120 000
8 Avigno	on	80 000	40 000	120 000
	e-Sartigan	80 000	40 000	120 000
	arnois-Salaberry	120 000		120 000
11 Bécano		80 000	40 000	120 000
12 Bellec	nasse	80 000	40 000	120 000
13 Bonavo	enture	80 000	40 000	120 000
14 Brome	-Missisquoi	80 000	40 000	120 000
15 Caniap		80 000	40 000	120 000
16 Charle		80 000	40 000	120 000
17 Charle	voix-Est	80 000	40 000	120 000
18 CM de	Montréal	995 000		995 000
19 CM de	Québec	365 000		365 000
20 Coatic		80 000	40 000	120 000
21 Des Cl	nenaux	120 000		120 000
22 D'Aut	ay	80 000	40 000	120 000
	Montagnes (Saint-Placide)	à déterminer		à déterminer
24 Drumn		80 000	40 000	120 000
25 Joliette	,	120 000		120 000
26 Kamou	ıraska	80 000	40 000	120 000
27 La Côt	e-de-Gaspé	120 000		120 000
28 La Hai	ıte-Côte-Ñord	80 000	40 000	120 000
	ite-Gaspésie	80 000	40 000	120 000
30 La Hai	ite-Yamaska	80 000	40 000	120 000
31 La Ma	tapédia	80 000	40 000	120 000
32 La Mit		80 000	40 000	120 000
33 La Noi	ıvelle-Beauce	80 000	40 000	120 000
34 La Riv	ière-du-Nord	80 000	40 000	120 000
35 La Val	ée-de-la-Gatineau	80 000	40 000	120 000
36 La Val	ée-du-Richelieu	120 000		120 000
37 Lac-Sa	int-Jean-Est	120 000		120 000
38 L'Ami	ante	80 000	40 000	120 000
39 L'Asso	mption (L'Épiphanie V et P)	à déterminer		à déterminer

	Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)	Programme ministériel MENV (déjà versé)	Total de l'aide financière par MR (\$)
40 Le Bas-Richelieu	80 000	40 000	120 000
41 Nouvelle ville de Shawinigan	120 000	10 000	120 000
42 Le Domaine-du-Roy	-	120 000	120 000
43 Du Fjord-du-Saguenay	120 000		120 000
44 Le Granit	80 000	40 000	120 000
45 Le Haut-Richelieu	80 000	40 000	120 000
46 Le Haut-Saint-Franç ois	40 000	80 000	120 000
47 Le Haut-Saint-Laurent	120 000	00 000	120 000
48 Le Haut-Saint-Maurice	80 000	40 000	120 000
49 Le Rocher-Percé	120 000	.0 000	120 000
50 Le Val-Saint-Franç ois	80 000	40 000	120 000
51 L'Érable	120 000	10 000	120 000
52 Les Basques	80 000	40 000	120 000
53 Les Collines-de-l'Outaouais	80 000	40 000	120 000
54 Les Etchemins	80 000	40 000	120 000
55 Municipalité des Iles-de-la-Madeleine	80 000	40 000	120 000
56 Les Jardins-de-Napierville	80 000	40 000	120 000
57 Les Laurentides	80 000	40 000	120 000
58 Les Maskoutains	120 000	10 000	120 000
59 Les Pays-d'en-Haut	80 000	40 000	120 000
60 L'Islet	80 000	40 000	120 000
61 Lotbinière	80 000	40 000	120 000
62 Manicouagan	120 000	10 000	120 000
63 Maria-Chapdelaine	120 000		120 000
64 Maskinongé	120 000		120 000
65 Matane	80 000	40 000	120 000
66 Matawinie	80 000	40 000	120 000
67 Mékinac	120 000	10 000	120 000
68 Memphrémagog	80 000	40 000	120 000
69 Minganie	120 000	40 000	120 000
70 Montcalm	120 000		120 000
71 Montmagny	80 000	40 000	120 000
72 Nicolet-Yamaska	80 000	40 000	120 000
73 Nouvelle ville de Gatineau	80 000	40 000	120 000
74 Nouvelle ville de Lévis	120 000	40 000	120 000
75 Nouvelle ville de Saguenay	120 000		120 000
76 Nouvelle ville de Sherbrooke	80 000	40 000	120 000
77 Nouvelle ville de Trois-Rivières	120 000	40 000	120 000
78 Papineau	80 000	40 000	120 000
79 Pontiac	80 000	40 000	120 000
80 Portneuf	80 000	40 000	120 000
81 Rimouski-Neigette	80 000	40 000	120 000
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	80 000	40 000	120 000
82 Rivière-du-Loup 83 Robert-Cliche	80 000	40 000	120 000
84 Rouville	120 000	+0 000	120 000
85 Rouyn-Noranda	80 000	40 000	120 000
86 Sept-Rivières	80 000	40 000	120 000
oo sept-Kivietes	ou 000	+0 000	120 000

	Programme gouvernemental Recyc-Québec (à verser)	Programme ministériel MENV (déjà versé)	Total de l'aide financière par MR (\$)
87 Témiscamingue	80 000	40 000	120 000
88 Témiscouata	80 000	40 000	120 000
89 Vallée-de-l'Or	80 000	40 000	120 000
90 Vaudreuil-Soulanges	120 000		120 000
La Côte-de-Beaupré	-		-
La Jacques-Cartier	-		-
Desjardins	-		-
Les Chutes-de-la-Chaudière	-		-

38119

Gouvernement du Québec

Décret 358-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 9 360 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seul ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'administration du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles a été confiée à RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour assurer la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 et des exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38120

Gouvernement du Québec

Décret 359-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53); ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec peut, pour la réalisation de son objet, accorder une aide financière sous la forme d'une garantie de remboursement total ou partiel, à l'égard d'un engagement financier, par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le Fonds;

ATTENDU QUE dans ce contexte, certains prêts de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la «Banque») consentis à 9068-1818 Québec inc. et à 3459071 Canada inc. (les «Emprunteurs») sont l'objet d'hypothèques mobilières et immobilières sur la quasi totalité des actifs des Emprunteurs et sont également garantis par le Fonds;

ATTENDU Qu'en cas de paiement par le Fonds aux termes de la garantie de prêt consentie à la Banque, le Fonds peut se faire subroger dans les différentes hypothèques détenues par la Banque;

ATTENDU QUE chacun des Emprunteurs est en défaut aux termes des prêts souscrits auprès de la Banque et que 9068-1818 Québec inc. et 3459071 Canada inc. ont fait cession de leurs biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité:

ATTENDU QUE les Emprunteurs exploitaient une pisciculture connue sous le nom « Truites des Sources (1990) inc »;

ATTENDU QUE Truites des Sources (1990) inc. a fait cession de ses biens en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité:

ATTENDU QUE l'exploitation de cette pisciculture est maintenue par le syndic de faillite avec l'accord de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'à la demande du ministre de l'Environnement, La Financière agricole du Québec consent à la cessation de l'exploitation de la pisciculture, permettant ainsi de réduire la pollution du milieu naturel et assurant la remise en état des lieux et la restauration des rives du cours d'eau voisin;

ATTENDU Qu'il serait souhaitable de cesser l'exploitation de cette pisciculture pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE la cessation de l'exploitation de cette pisciculture risque de faire diminuer de faç on importante la valeur de réalisation des actifs hypothéqués en faveur de la Banque et, par conséquent, d'affecter d'autant les obligations de La Financière agricole du Québec et du Fonds auprès de la Banque;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 400 000 \$ sous forme de subvention à La Financière agricole du Québec pour la cessation de l'exploitation de la pisciculture, permettant ainsi de réduire la pollution du milieu naturel et assurant la remise en état des lieux et la restauration des rives du cours d'eau voisin;

ATTENDU QUE le versement d'une somme de 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec porte au delà de 1 000 000 \$ le montant total des subventions versées par le gouvernement à La Financière agricole du Québec pour l'année financière en cours;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec une somme de 400 000 \$, sous forme de subvention, pour la cessation de l'exploitation de la pisciculture Truites des Sources (1990) inc.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38121

Gouvernement du Québec

Décret 360-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 230-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Environnement exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 22 311 900 \$ pour son exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 22 311 900 \$, pour son exercice financier 2001-2002, qui sera prise à même le programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38122

Gouvernement du Québec

Décret 361-2002, 27 mars 2002

Concernant madame Claudette Journault, membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales, à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE les conditions d'emploi de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, annexées au décret numéro 787-2000 du 21 juin 2000, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

«Madame Journault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Journault participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38123

Gouvernement du Québec

Décret 362-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise de la faune

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs, issu du Sommet du Québec et de la Jeunesse et géré par la Société de la faune et des parcs du Québec, se termine le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de la faune a déjà reç u, en tant que partenaire associé au programme de création d'emplois de la Société de la faune et des parcs du Québec, une subvention maximale de 2,3 M\$ en 2001-2002 en vertu du décret numéro 426-2001 du 11 avril 2001:

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec s'est engagé en octobre 2001 à investir jusqu'à 3,75 M\$ dans le cadre de son volet d'intervention «Acquisition d'une première expérience de travail» à la condition que le gouvernement du Québec investisse un montant équivalent;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec s'associe à la démarche du Fonds Jeunesse Ouébec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise de la faune d'une subvention additionnelle maximale de 572 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et que cette subvention n'affecte pas les équilibres financiers et budgétaires de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise de la faune une subvention additionnelle maximale de 572 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38124

Gouvernement du Québec

Décret 363-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs, issu du Sommet du Québec et de la Jeunesse et géré par la Société de la faune et des parcs du Québec, se termine le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs a déjà reç u, en tant que partenaire associé au programme de création d'emplois de la Société de la faune et des parcs du Québec, une subvention maximale de 2,5 M\$ en 2001-2002 en vertu du décret numéro 617-2000 du 24 mai 2000;

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec s'est engagé en octobre 2001 à investir jusqu'à 3,75 M\$ dans le cadre de son volet d'intervention « Acquisition d'une première expérience de travail » à la condition que le gouvernement du Québec investisse un montant équivalent;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec s'associe à la démarche du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs d'une subvention additionnelle maximale de 692 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et que cette subvention n'affecte pas les équilibres financiers et budgétaires de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention additionnelle maximale de 692 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38125

Gouvernement du Québec

Décret 364-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc.

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs, issu du Sommet du Québec et de la Jeunesse et géré par la Société de la faune et des parcs du Québec, se termine le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. a déjà reç u, en tant que partenaire associé au programme de création d'emplois de la Société de la faune et des parcs du Québec, une subvention maximale de 1,0 M\$ en 2001-2002 en vertu du décret numéro 618-2000 du 24 mai 2000;

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec s'est engagé en octobre 2001 à investir jusqu'à 3,75 M\$ dans le cadre de son volet d'intervention «Acquisition d'une première expérience de travail» à la condition que le gouvernement du Québec investisse un montant équivalent;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec s'associe à la démarche du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. d'une subvention additionnelle maximale de 508 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et que cette subvention n'affecte pas les équilibres financiers et budgétaires de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. une subvention additionnelle maximale de 508 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38126

Gouvernement du Québec

Décret 365-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc.

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois pour les jeunes en région dans le secteur de la faune et des parcs, issu du Sommet du Québec et de la Jeunesse et géré par la Société de la faune et des parcs du Québec, se termine le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. a déjà reç u, en tant que partenaire associé au programme de création d'emplois de la Société de la faune et des parcs du Québec, une subvention maximale de 2,7 M\$ en 2001-2002 en vertu du décret numéro 620-2000 du 24 mai 2000;

ATTENDU QUE le Fonds Jeunesse Québec s'est engagé en octobre 2001 à investir jusqu'à 3,75 M\$ dans le cadre de son volet d'intervention « Acquisition d'une première expérience de travail » à la condition que le gouvernement du Québec investisse un montant équivalent;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec s'associe à la démarche du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. d'une subvention additionnelle maximale de 555 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et que cette subvention n'affecte pas les équilibres financiers et budgétaires de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser à la Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. une subvention additionnelle maximale de 555 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38127

Gouvernement du Québec

Décret 366-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la loi) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées à la ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 18 mars 2001;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 019 782 157 \$ pour l'année 2001;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 554 000 000 \$ pour l'année 2001;

ATTENDU QUE, advenant la déclaration d'un dividende de 554 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,76 % à la fin de 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

Qu'un dividende de 554 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2001, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38128

Gouvernement du Québec

Décret 367-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 103-2000 du 9 février 2000 relative à l'aide financière au Chantier de l'économie sociale

ATTENDU QUE par le décret n° 103-2000 du 9 février 2000, le gouvernement autorisait le versement au Chantier de l'économie sociale d'une subvention de 1 083 300 \$ sur une période de trente-quatre mois au cours des années financières 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003:

ATTENDU QUE par le décret n° 618-2001 daté du 30 mai 2001, la responsabilité du suivi des engagements pris en matière d'économie sociale lors du Sommet sur l'économie et l'emploi a été conférée à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, laquelle a été chargée d'assumer, à ce titre, la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$:

ATTENDU QU'il y a lieu de porter le montant total de la subvention de 1 083 300 \$ à 1 225 300 \$, correspondant à une aide supplémentaire de l'ordre de 142 000 \$

sur deux ans, soit 60 000 \$ du 1er novembre 2000 au 31 octobre 2001 et 82 000 \$ du 1er novembre 2001 au 31 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret n° 103-2000 du 9 février 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret n° 103-2000 du 9 février 2000 soit modifié par le remplacement dans le dernier alinéa du préambule et dans le dispositif des montants de «1 083 300 \$» par «1 225 300 \$», «358 000 \$» par «418 000 \$» et «350 300 \$» par «432 300 \$».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38129

Gouvernement du Québec

Décret 368-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 60 680,71 \$ pour l'année financière 2001-2002, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 60 680,71 \$ pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38167

Gouvernement du Québec

Décret 369-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 164-2002 du 20 février 2002

ATTENDU QUE par le décret n° 164-2002 du 20 février 2002, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter au plus 500 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme;

ATTENDU QUE la société a adopté une résolution, le 15 février 2002, aux fins d'autoriser ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a adopté une nouvelle résolution, le 27 mars 2002, pour porter de 500 000 000 \$ à 1 000 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la société et de modifier le décret n° 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 500 000 000 \$ à 1 000 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution de Financement-Québec adoptée le 27 mars 2002 soit approuvée;

QUE le décret n° 164-2002 du 20 février 2002 soit modifié par:

- 1° l'addition dans le premier alinéa du dispositif, après «15 février 2002», de «et modifiée le 27 mars 2002»:
- 2° le remplacement dans le paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif de «500 000 000 \$» par «1 000 000 000 \$».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38130

Gouvernement du Québec

Décret 370-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 385-2001 du 4 avril 2001

ATTENDU QUE par le décret n° 385-2001 du 4 avril 2001, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE la société a adopté une résolution, le 2 avril 2001, aux fins d'autoriser ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a adopté une nouvelle résolution, le 27 mars 2002, pour porter de 2 000 000 000 \$ à 4 000 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime et en a reporté le terme au 30 juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la société et de modifier à cette fin le décret n° 385-2001 du 4 avril 2001 afin de lui permettre de porter de 2 000 000 000 \$\(^3\) à 4 000 000 000 \$\(^3\) les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime et d'en reporter le terme au 30 juin 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la résolution de Financement-Québec adoptée le 27 mars 2002 soit approuvée;

QUE le décret n° 385-2001 du 4 avril 2001 soit modifié par :

- 1° l'addition dans la première ligne du premier alinéa du dispositif, après «2 avril 2001», de «et modifiée le 27 mars 2002»;
- 2° le remplacement dans le paragraphe 1° du premier alinéa du dispositif de «2 000 000 000 \$» par «4 000 000 000 \$» et de «31 mars 2002» par «30 juin 2003».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38131

Gouvernement du Québec

Décret 371-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » ;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n° 563-99 du 19 mai 1999, n° 744-2000 du 15 juin 2000, n° 845-2000 du 28 juin 2000, n° 359-2001 du 30 mars 2001 et n° 96-2002 du 6 février 2002;

ATTENDU QUE le programme de relèvement des bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux découlant de l'application des décrets n° 359-2001 du 30 mars 2001 et n° 96-2002 du 6 février 2002 prendra fin le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE les bourses versées lors de la tenue des programmes de courses pour la période débutant le 1^{er} avril 2002 seront insuffisantes pour maintenir le nombre d'emplois et pour soutenir le développement de cette activité économique au Québec et qu'une aide spéciale de 10 225 000 \$ est nécessaire à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002;

ATTENDU QUE, lors des Discours sur le budget 1998-1999, 1999-2000 et 2001-2002, il a été annoncé que Loto-Québec assumerait une partie du financement de cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide spéciale à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002 soit financée à même ce compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE certains projets spécifiques prévus au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux n'ont pu être réalisés à ce jour suivant l'échéancier anticipé;

ATTENDU QUE la Société nationale du cheval de course recommande que les dépenses prévues pour une partie de l'exercice financier 2002-2003 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec soient reportées à un exercice financier ultérieur et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette année financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la société de reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses probables pour la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette même année financière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reç ues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

Qu'une aide spéciale de 10 225 000 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002;

QUE le report à un exercice financier ultérieur des dépenses rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec, prévu au décret n° 96-2002 du 6 février 2002, s'applique également à la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002;

Qu'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 1 500 000 \$ soit accordée à la Société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002;

Qu'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 500 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités sur le site d'ExpoCité au cours de la période du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002;

QU'une aide spéciale d'une somme de 150 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses de ses programmes de courses au cours de la période du 1er avril 2002 au 30 septembre 2002;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38132

Gouvernement du Québec

Décret 372-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend opposant la Société québécoise d'assainissement des eaux et Hervé Pomerleau inc.

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est régie par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, selon l'article 183 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 4 de l'article 31 de ce règlement, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou parapublic à soumettre à l'arbitrage un différend dont le montant en litige est de 1 000 000 \$ ou plus à la suite ou à l'occasion d'un contrat;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec, la Société a octroyé en 1997 un contrat de l'ordre de 19 480 000 \$ à Hervé Pomerleau inc. pour la construction de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Chicoutimi;

ATTENDU QUE, suite à l'exécution des travaux de ce contrat, Hervé Pomerleau inc. a présenté en 1998 à la Société une réclamation au montant de 1 954 075 \$ pour divers coûts additionnels;

ATTENDU QUE, après un examen approfondi de la réclamation, la Société considère que cette dernière n'est pas fondée et qu'elle en a fait part à Hervé Pomerleau inc.:

ATTENDU QUE Hervé Pomerleau inc. conteste cette décision de la Société;

ATTENDU QUE Hervé Pomerleau inc. a demandé à la Société de soumettre ce différend à l'arbitrage;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a décidé, par sa résolution numéro CA 01-20, de demander au gouvernement du Québec l'autorisation de soumettre à l'arbitrage le dossier de la réclamation de Hervé Pomerleau inc. selon une convention d'arbitrage qu'il a définie:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à soumettre à l'arbitrage le différend l'opposant à Hervé Pomerleau inc., selon la convention d'arbitrage approuvée par son conseil d'administration, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38133

Gouvernement du Québec

Décret 373-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement à long terme de Sidbec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE Sidbec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 paragraphe a de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 215-89 du 22 février 1989 Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$

le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées:

ATTENDU QUE Sidbec prévoit contracter, en date du 1er avril 2002, un emprunt à long terme de 4 995 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour financer le solde en capital d'un emprunt venant à échéance le 1er avril 2002;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteur, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perç ues de Sidbec en remboursement du capital et des intérêts du prêt effectué;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt de 4 995 000 \$, d'autoriser la ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assurée que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assurée que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt de 4 995 000 \$, soit autorisée à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38134

Gouvernement du Québec

Décret 374-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 prévoit, notamment que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, La Financière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur

Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par La Financière du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer;

ATTENDU QUE par le décret numéro 470-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a adopté le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 1625-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de ce règlement, celui-ci cessera d'avoir effet le 23 avril 2002;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1520-97 du 26 novembre 1997, le gouvernement a adopté le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de ce règlement, celui-ci cessera d'avoir effet le 10 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces programmes pour tenir compte, notamment des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif en remplacement de ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établi le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif annexé au présent décret: QUE les sommes nécessaires à La Financière du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, découlant des aides financières autorisées à compter du 1^{er} avril 2001 en vertu des deux programmes remplacés et de celles autorisées en vertu de ce programme, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME FAVORISANT LE FINANCEMENT DE L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF

OBJECTIF

1. Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises de l'économie sociale en accordant une aide financière aux organismes à but non lucratif, aux entreprises coopératives ou leurs filiales, ou à des fonds ayant pour objet de financer ces entreprises.

DÉFINITIONS

- 2. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «entreprise»: une entreprise coopérative, une filiale d'entreprise coopérative ou un organisme à but non lucratif;
- «entreprise coopérative»: une coopérative, fédération ou confédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);
- «filiale d'une entreprise coopérative»: personne morale dont une entreprise coopérative détient plus de 50 % du capital actions émis ayant plein droit de vote et détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration;
- «fonds»: le Réseau d'investissement social du Québec (RISQ) ou une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant pour objet principal de financer des entreprises et agréée par La Financière du Québec;
- «La Financière »: La Financière du Québec, une filiale d'Investissement Québec;
- « organisme à but non lucratif » : une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies et répondant aux caractéristiques suivantes :

- son activité principale consiste à exploiter une entreprise au sens du 3° alinéa de l'article 1525 du Code civil du Ouébec;
- son objet prépondérant consiste à produire des biens ou des services pour ses membres ou la collectivité;
- ses modes de fonctionnement reposent sur une gestion démocratique et visent la participation, la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective;
- la majorité de ses membres et des membres de son conseil d'administration ne sont pas des représentants ou des personnes désignés par un gouvernement ou par des organismes publics ou parapublics relevant de l'autorité d'un gouvernement;
- ses revenus proviennent principalement de ses activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics;
- « perte nette » : le montant du solde dû sur le prêt au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;
- « prêteur »: une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (c. 29 des lois du Québec de 2000), ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

- 3. Seule une entreprise ou un fonds est admissible au présent programme.
- 4. L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation, ou à un fonds.
- 5. L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise qui doit démontrer que sa structure financière et la qualité de sa gestion permettent sa viabilité.

FORMES DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) un prêt : un prêt consenti à une entreprise par La Financière, seule ou conjointement avec un prêteur;
- b) une garantie de prêts: une garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à un prêt, à une marge de crédit, à une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- c) une garantie de prêts à un fonds: une garantie de remboursement d'une partie des pertes nettes relatives à des prêts consentis à des entreprises par un fonds;
- *d)* une acquisition de parts privilégiées : une acquisition par La Financière de parts privilégiées d'une entreprise coopérative ;
- e) une garantie de rachat de parts privilégiées: une garantie accordée par La Financière du rachat des parts privilégiées émises par une entreprise coopérative et achetées par une autre entreprise coopérative ou par un prêteur.

LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 7. Une garantie de remboursement peut atteindre :
- a) 75 % de la perte nette relative à une marge de crédit:
- b) 90 % de la perte nette relative à un prêt, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier;
- c) 50 % de la perte nette relative à des prêts consentis par un fonds;
- d) 100 % du capital pour les garanties de rachat de parts privilégiées.
- 8. Le total de l'aide financière consentie pour financer un projet à une entreprise en vertu du présent programme ne peut excéder 75 % de la valeur dudit projet.
- 9. Pour une coopérative de travailleurs actionnaires, au sens de l'article 225 de la Loi sur les coopératives, qui acquiert des actions ou autres titres de créances directement de la personne morale ou qui acquiert des parts directement d'une société, la limite de l'aide financière est fixée à 75 % de la valeur du projet de la personne morale ou de la société dans laquelle la coopérative investit.

Toutefois, lorsque la coopérative de travailleurs actionnaire acquiert des actions directement des actionnaires ou des parts directement des sociétaires, la limite de l'aide financière est établie à 90 % du coût des actions acquises ou des parts acquises.

CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

10. L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement du Québec.

Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % de la valeur du projet.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 11. La durée de l'aide financière accordée par La Financière ne peut excéder dix ans, sauf:
- *a)* pour les entreprises situées au-delà du 55° parallèle pour lesquelles la durée de l'aide financière ne peut excéder quinze ans;
- b) pour les entreprises du secteur de l'habitation pour lesquelles la durée de l'aide financière ne peut excéder 25 ans.
- 12. Malgré l'article 11, la durée initialement fixée d'une aide financière peut être prolongée par La Financière, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans.
- 13. Malgré l'article 11, une aide financière sous forme de marge de crédit ne peut excéder une période maximale de cinq ans.
- 14. Le prêt octroyé ou garanti par La Financière doit généralement comporter les garanties que La Financière juge appropriées, eu égard aux circonstances.
- 15. Le remboursement du capital du prêt, octroyé ou garanti par La Financière, doit débuter au plus tard deux ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Lorsque l'aide financière se rapporte à des parts privilégiées, le rachat de ces parts doit débuter au plus tard cinq ans après leur acquisition.

- 16. La Financière charge des intérêts à un taux fixe ou variable, selon des modalités qu'elle détermine.
- 17. Le paiement des intérêts peut être reporté sur une période ultérieure.

Toutefois, les intérêts ainsi reportés ne peuvent excéder un montant équivalent à 20 % du montant du prêt octroyé ou garanti par La Financière.

18. Une garantie de remboursement accordée à un fonds comporte les modalités suivantes:

- a) elle s'applique à des prêts autorisés selon les paramètres de décision propres aux fonds concernés;
- b) elle s'applique à des prêts de 50 000 \$ ou moins consentis à des entreprises;
- c) la durée maximale de la garantie des prêts couverts est de dix ans.

COMMISSIONS ET HONORAIRES

- 19. La Financière exige, à titre de rémunération pour ses services, une commission d'engagement d'au plus 1 % d'un engagement financier garanti par La Financière, d'un prêt consenti par La Financière ou du montant d'acquisition par La Financière de parts privilégiées.
- 20. La Financière perç oit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais annuels de garantie d'au plus 2 % de l'engagement financier garanti.
- 21. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

22. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par La Financière, avec l'autorisation préalable du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊTEUR

- 23. La réclamation du prêteur peut inclure dans la perte nette les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier.
- 24. La Financière peut cependant autoriser que les intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue soient inclus dans la perte nette, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties.

Toutefois, le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 25. La Financière peut refuser d'accorder une aide financière, la suspendre, l'annuler ou réclamer le remboursement de toute portion déjà versée lorsque l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible à celleci ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.
- 26. La Financière peut également autoriser et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux fins de protéger ses droits ou consentir tout avantage financier ou autre à une entreprise dans les cas suivants:
- a) dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté ayant bénéficié d'une aide financière;
- b) dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

MESURE D'EXPÉRIMENTATION

27. La Financière peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, sur une base expérimentale et dans des situations exceptionnelles, accorder une aide financière qui ne respecte pas les dispositions prévues au présent programme.

Les aides financières ainsi accordées ne peuvent pas dépasser 5 % du total des aides financières accordées annuellement en vertu du présent programme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 28. Le présent programme remplace le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives édicté par le décret n° 470-97 du 9 avril 1997, modifié par le décret n° 1625-97 du 10 décembre 1997, et le Règlement sur le programme favorisant le développement des personnes morales sans but lucratif édicté par le décret n° 1520-97 du 26 novembre 1997.
- 29. Les règlements remplacés demeurent applicables à toute aide financière accordée en vertu de ceux-ci.

Toutefois, les articles 25 et 26 du présent programme s'appliquent aux aides financières accordées en vertu des règlements remplacés.

38135

Gouvernement du Québec

Décret 375-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la mise en place du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001 prévoit, notamment que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, La Financière du Québec, constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, l'aide financière est accordée par le ministre ou par le gouvernement dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, l'aide financière peut aussi être accordée par La Financière du Québec dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2002-2003, la ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale annexé au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à La Financière du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, soient imputées en totalité au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME FAVORISANT LA CAPITALISATION DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

OBJECTIF

 Le présent programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises de l'économie sociale en accordant une aide financière pour soutenir la capitalisation des organismes à but non lucratif ou des entreprises coopératives.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«entreprise»: une entreprise coopérative ou un organisme à but non lucratif;

«entreprise coopérative»: une coopérative, fédération ou confédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

«La Financière »: La Financière du Québec, une filiale d'Investissement Québec;

«organisme à but non lucratif»: une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et répondant aux caractéristiques suivantes:

- son activité principale consiste à exploiter une entreprise au sens du 3° alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;
- son objet prépondérant consiste à produire des biens ou des services pour ses membres ou la collectivité:
- ses modes de fonctionnement reposent sur une gestion démocratique et visent la participation, la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective;

- la majorité de ses membres et des membres de son conseil d'administration ne sont pas des représentants ou des personnes désignés par un gouvernement ou par des organismes publics ou parapublics relevant de l'autorité d'un gouvernement;
- ses revenus proviennent principalement de ses activités marchandes auprès de consommateurs privés ou publics;
- «perte nette»: le montant du solde dû sur le prêt au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés, le cas échéant;
- « prêteur » : une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (C.29 des lois du Québec de 2000), ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

- 3. Seule une entreprise est admissible au présent programme.
- 4. L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation.
- 5. L'aide financière doit être nécessaire pour assurer une structure financière adéquate de l'entreprise qui doit par ailleurs démontrer que son marché et la qualité de sa gestion permettent sa viabilité.

FORME DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 6. L'aide financière est accordée suivant l'une ou l'autre des formes suivantes:
- a) un prêt de capitalisation: un prêt consenti par La Financière à une entreprise, lequel comporte certaines caractéristiques pouvant s'apparenter à du capital;
- b) une garantie de prêts de capitalisation: une garantie de remboursement d'une partie de la perte nette relative à un prêt consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- c) une acquisition de parts privilégiées: une acquisition par La Financière de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

- d) une garantie de rachat de parts privilégiées: une garantie accordée par La Financière du rachat des parts privilégiées émises par une entreprise coopérative et achetées par une autre entreprise coopérative ou par un prêteur;
- e) une prise en charge d'intérêts: une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation consenti ou garanti par La Financière ou sur les parts privilégiées achetées ou dont le rachat est garanti par La Financière.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 7. Un prêt de capitalisation octroyé ou garanti par La Financière comporte les modalités suivantes:
- a) la durée maximale de l'aide financière est de dix ans; toutefois, la durée initialement fixée de l'aide financière peut être prolongée par La Financière, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;
- b) généralement, aucune garantie n'est exigée sur le prêt octroyé ou garanti par La Financière;
- c) le début du remboursement du capital du prêt octroyé ou garanti par La Financière peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt;
- d) le paiement des intérêts peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans;
- e) La Financière charge des intérêts à un taux fixe ou variable, selon des modalités qu'elle détermine.
- 8. Les parts privilégiées achetées ou dont le rachat est garanti par La Financière comportent les modalités suivantes:
- a) la durée maximale de l'aide financière est de dix ans; toutefois, la durée initialement fixée de l'aide financière peut être prolongée par La Financière, en tout temps, à une ou plusieurs reprises, pour une période totale additionnelle ne pouvant excéder cinq ans;
- b) le rachat de ces parts doit débuter au plus tard cinq ans après leur achat.
- 9. Une prise en charge d'intérêts comporte les modalités suivantes:
- a) elle se rapporte aux intérêts effectivement payés ou payables par l'entreprise;

b) elle se fait pour une période maximale de cinq ans.

COMMISSIONS ET HONORAIRES

- 10. La Financière exige, à titre de rémunération pour ses services, une commission d'engagement d'au plus 1 % d'un engagement financier garanti par La Financière, d'un prêt consenti par La Financière ou du montant d'acquisition par La Financière de parts privilégiées.
- 11. La Financière perç oit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais annuels de garantie d'au plus 2 % de l'engagement financier garanti.
- 12. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

13. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par La Financière, avec l'autorisation préalable du ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊTEUR

- 14. La réclamation du prêteur peut inclure dans la perte nette les intérêts accumulés pendant une période maximale de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier.
- 15. La Financière peut cependant autoriser que les intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue soient inclus dans la perte nette, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés ou de garanties.

Toutefois, le total des intérêts accumulés avant et après le rappel du prêt, qui peut être inclus dans la perte nette, ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

16. La Financière peut refuser d'accorder une aide financière, la suspendre l'annuler ou réclamer le remboursement de toute portion déjà versée lorsque l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible à celleci ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle.

- 17. La Financière peut également autoriser et prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire aux fins de protéger ses droits ou consentir tout avantage financier ou autre à une entreprise dans les cas suivants:
- *a*) dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière:
- b) dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

38136

Gouvernement du Québec

Décret 376-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la. délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 5 et 6 avril 2002, à Iqaluit, Nunavut

ATTENDU QUE se tiendront à Iqaluit, au Nunavut, les 5 et 6 avril 2002, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le directeur général du Secrétariat au loisir et au sport, monsieur Jean-Pierre Bastien, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

 monsieur Edmond Richard, conseiller, Direction du sport et de l'activité physique, Secrétariat au loisir et au sport; madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38137

Gouvernement du Québec

Décret 377-2002, 27 mars 2002

Concernant la nomination de M° Paul Lemieux, comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M° Paul Lemieux, de Salaberry-de-Valleyfield, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 15 avril 2002, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38138

Gouvernement du Québec

Décret 380-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 170-2002 du 20 février 2002, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2001-2002 pour un montant n'excédant pas 116 143 100 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte de certaines décisions des tribunaux concernant l'interprétation ou l'application de l'entente sur les tarifs des avocats de la pratique privée;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU le besoin de liquidité de la Commission des services juridiques pour débuter l'année financière 2002-2003 :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'une subvention additionnelle de 2 944 000 \$ puisse être versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2001-2002, portant ainsi la subvention maximale à 119 087 100 \$;

Qu'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé, en début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises, et ce, selon les règles budgétaires approuvées en 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38139

Gouvernement du Québec

Décret 383-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à verser au Centre de recherche industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à verser au Centre de recherche industrielle du

Québec une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 répartie en deux versements: l'un de 4 000 000 \$, à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 3 000 000 \$ à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a déjà versé l'acompte de 4 000 000 \$ sur la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec n'a pas complété le plan de redressement tel que requis au décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté:

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 3 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret numéro 1572-2001 du 19 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, dans le onzième alinéa du préambule et le premier alinéa du dispositif, des mots « à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec sera complété et approuvé » par les mots : « à être versé avant la fin de l'exercice financier 2001-2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38140

Gouvernement du Québec

Décret 384-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2001–2002

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R,Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans l'enveloppe réservée de sa programmation budgétaire 2001-2002, de disponibilités pour verser une subvention d'équilibre budgétaire au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie doit, à même cette enveloppe, consentir une subvention d'équilibre au Centre de recherche industrielle du Québec à la clôture de l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'une portion de 2 500 000 \$ du déficit réalisé par le Centre de recherche industrielle du Québec en 2001-2002 sera à la charge de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 2 500 000 \$ afin qu'il équilibre ses comptes pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention d'équilibre budgétaire de 2 500 000 \$ à même son enveloppe réservée à la programmation budgétaire pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38141

Gouvernement du Québec

Décret 385-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi, aux organismes de soutien à la recherche, de leur subvention annuelle pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche (Fonds) sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre des Finances à avancer aux Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette dernière crée aussi le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QU'en plus, cette dernière modifie les mandats du FQRSC, du FQRNT et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) et par le fait même l'allocation prévue au livre des crédits 2001-2002 des subventions accordées à ces derniers pour la réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE la subvention totale du FQRSC pour l'année financière 2001-2002 est de 42 370 871 \$ et se répartit comme suit: 41 043 825 \$ pour les bourses et subventions et 1 327 046 \$ pour le fonctionnement à partir du 21 juin 2001;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, afin que le FQRSC puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE la subvention totale du FQRNT pour l'année financière 2001-2002 est de 33 123 531 \$ et se répartit comme suit: 31 990 109 \$ pour les bourses et subventions et 1 133 422 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre de 1er acompte commenç ant en juin 2001 et autorisé par le décret numéro 29-2001 du 17 janvier 2001 et du montant de 10 000 000 \$ versé à titre de 2e acompte et autorisé par le décret numéro 36-2002 du 23 janvier 2002;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué sur deux exercices financiers gouvernementaux, dont 23 178 871 \$ en 2001-2002 et 9 944 660 \$ en 2002-2003 :

ATTENDU QUE la subvention totale du FRSQ pour l'année financière 2001-2002 est de 70 766 636 \$ et se répartit comme suit: 68 057 666 \$ pour les bourses et subventions et 2 708 970 \$ pour le fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre de 1^{er} acompte et autorisé par le décret numéro 1039-2000 du 30 août 2000 et du montant de 49 325 000 \$ versé et autorisé par le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001, afin que le FRSQ puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au FQRSC d'une subvention de 12 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au FQRNT d'une subvention de 9 900 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au FRSQ d'une subvention de 9 200 000 \$, qui s'ajoute aux 12 000 000 \$ identifiés dans le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001 et représentant au total environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est prévu que ces subventions soient octroyées en un seul versement;

ATTENDU QUE la subvention totale de 1 000 000 \$ accordée au FQRNT en vertu du décret numéro 1275-2001 du 24 octobre 2001 pour la gestion du Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège a été réaffectée entre les organismes de soutien à la recherche en fonction de leurs nouveaux mandats ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le partage de cette subvention entre les organismes de soutien à la recherche selon la répartition suivante: 859 087 \$ au FQRNT, 113 063 \$ au FQRSC et 27 850 \$ au FRSQ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

Qu'une subvention totale de 42 370 871 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2001-2002, et que ce montant soit octroyé en un seul versement;

Qu'une subvention totale de 33 123 531 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2001-2002 en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre de 1^{er} acompte commenç ant en juin 2001 et autorisé par le décret numéro 29-2001 du 17 janvier 2001 et du montant de 10 000 000 \$ versé à titre de 2^e acompte et autorisé par le décret numéro 36-2002 du 23 janvier 2002, et que ce montant soit octroyé en deux versements dont un de 23 178 871 \$ en 2001-2002 et un second de 9 944 660 \$ en 2002-2003 ;

Qu'une subvention totale de 70 766 636 \$ soit accordée au Fonds de recherche en santé du Québec pour l'année financière 2001-2002, en tenant compte du montant de 11 000 000 \$ versé à titre de 1er acompte et autorisé par le décret numéro 1039-2000 du 30 août 2000 et du montant de 49 325 000 \$ versé et autorisé par le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001, et que ce montant soit octroyé en un seul versement;

QU'un montant de 12 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à compter du 1^{er} avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement;

Qu'un montant de 9 900 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002 soit versé au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à compter du 1^{er} avril 2002, à titre d'acompte sur la subvention de l'année

financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement;

Qu'un montant de 9 200 000 \$, qui s'ajoute aux 12 000 000 \$ identifiés dans le décret numéro 1250-2001 du 17 octobre 2001 et représentant au total environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2001-2002, soit versé au Fonds de la recherche en santé du Québec à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2002-2003, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit octroyé en un seul versement:

QUE la subvention totale de 1 000 000 \$ accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies en vertu du décret numéro 1275-2001 du 24 octobre 2001 pour la gestion du Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège soit réaffectée en un seul versement selon la répartition suivante: 859 087 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, 113 063 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et 27 850 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38142

Gouvernement du Québec

Décret 386-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi, aux organismes de soutien à la recherche, d'une subvention additionnelle pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche (Fonds) sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche:

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale (CQRS) et en assume les principaux droits et obligations:

ATTENDU QUE, de plus, cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR) et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette loi modifie les mandats du FQRSC, du FQRNT et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) et par le fait même l'allocation prévue au livre des crédits 2001-2002 des subventions accordées à ces derniers pour la réalisation de leurs activités;

ATTENDU QUE les Fonds doivent composer avec un environnement québécois et canadien de la recherche en mutation, occasionnant aussi des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques de chacun d'eux et nécessairement dans leurs budgets de fonctionnement;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, les Fonds ont procédé au développement de leur infrastructure technologique pour mieux servir leur clientèle et que ce développement doit être parachevé et les infrastructures entretenues;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces éléments se traduit par une hausse de 4 489 452 \$ des frais de fonctionnement des Fonds:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 2001-2002, une hausse des budgets de fonctionnement des Fonds de 4 489 452 \$, soit 2 236 137 \$ pour le FQRNT, 1 206 263 \$ pour le FQRSC et 1 047 052 \$ pour le FRSQ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

Qu'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisée par l'utilisation de 434 000 \$ des crédits de l'année financière 2001-2002 dédiés à ses programmes de subventions et de bourses et par le versement d'une subvention supplémentaire de 1 802 137 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

Qu'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisée par l'utilisation de 683 250 \$ des crédits de l'année financière 2001-2002 dédiés à ses programmes de subventions et de bourses et par le versement d'une subvention supplémentaire 523 013 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

Qu'une hausse non récurrente des frais de fonctionnement du Fonds de la recherche en santé du Québec soit autorisée par le versement d'une subvention supplémentaire de 1 047 052 \$ en provenance des crédits de transfert du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38143

Gouvernement du Québec

Décret 387-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin d'autoriser une nouvelle répartition de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal, organisme à but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139,

1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 ordonne qu'une subvention, d'un maximum de 8 536 500 \$, soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002 répartie selon les modalités suivantes : 7 208 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 1 328 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA;

ATTENDU QU'un montant de 495 297,24 \$ doit être payé pour le paiement des taxes scolaires et municipales, et qu'un montant de 150 909 \$ doit être payé pour la part de l'employeur à la CARRA pour l'année financière 2001-2002 :

ATTENDU QUE ces montants inhérents aux taxes scolaires et municipales et à la part de l'employeur à la CARRA sont inférieurs à ce qui avait été anticipé pour l'année financière 2001-2002 et qu'un montant maximum de 1 328 000 \$ est disponible;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin de changer la répartition du montant de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal et ainsi rehausser son budget de fonctionnement pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa du préambule des chiffres «7 208 500 \$» et «1 328 000 \$» par les chiffres «7 889 500 \$» et «647 000 \$».

QUE ce décret soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa du dispositif, des mots «, répartie selon les modalités suivantes: 7 889 500 \$ pour le fonctionnement et un maximum de 647 000 \$ pour le paiement des taxes scolaires et municipales et la part de l'employeur à la CARRA».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38144

Gouvernement du Québec

Décret 388-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies de contributions à être versées au consortium Ouranos

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le ministre assure la cohérence de l'action gouvernementale en matière de recherche, de science, de technologie et d'innovation et il favorise, dans ces domaines, le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par l'article 2 du chapitre 75 des lois 1999, le ministre de l'Environnement peut notamment coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes de la qualité de l'environnement et élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par l'article 192 du chapitre 42 des lois de 2000, le ministre peut notamment élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières, établir des laboratoires de recherches minéralogiques, métallurgiques, hydrauliques et énergétiques ou en favoriser l'établissement et élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, il doit notamment exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses concernant le domaine municipal;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit notamment favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (L.Q. 2001, c. 76), le ministre de la Sécurité publique peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut notamment concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veiller à leur mise en œuvre. Il peut également exécuter ou faire exécuter pour ces fins, des recherches, études, enquêtes et inventaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un plan d'action sur les changements climatiques, lequel prévoit des mesures en climatologie et en adaptation;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au Comité interministériel sur les changements climatiques (CICC), co-présidé par les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement, le mandat de mettre en œuvre ce plan d'action;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, que le ministre des Ressources naturelles, que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, que le ministre de l'Environnement, que le ministre des Transports, que le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tous membres du Comité interministériel sur les changements climatiques, ont convenu d'assurer la réalisation de certaines mesures prévues au plan d'action gouvernemental sur les changements climatiques en contribuant à la mise sur pied du consortium Ouranos;

ATTENDU QUE ces ministres souhaitent consacrer 2,55 M\$ pour le consortium Ouranos au cours de la période 2001-2005 et que ces sommes seront versées au Fonds québécois pour la nature et les technologies (FQRNT) afin qu'il les remette au consortium Ouranos à titre de contribution du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les ministres des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Transports et de la Sécurité publique conviennent de faire œuvrer chacun l'équivalent d'une personne/ année au cours de la période 2001-2004 au sein du consortium Ouranos, soit un total de douze personnes/ année au cours de la période 2001-2004;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole convient de faire œuvrer l'équivalent d'une personne/ année au sein du consortium Ouranos au cours de la période 2001-2005, soit un total de quatre personnes/ année au cours de la période 2001-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre de l'Environnement, du ministre des Transports, du ministre de la Sécurité publique et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les ministres de la Recherche, de la Science et de la Technologie, des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Transports et de la Sécurité publique, soient autorisés à verser un montant de 2,25 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus trois ans, à raison d'un montant annuel minimal de 0,15 M\$ par chacun des ministres, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,45 M\$ par chacun de ceux-ci:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser un montant de 0,1 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2002 - 2003 à raison d'un montant annuel minimal de 0,05 M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,1 M\$;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à verser un montant de 0,2 M\$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à partir de 2001-2002 sur une période d'au plus quatre ans, à raison d'un montant minimal de 0,05M\$, et ce, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 0,2M\$;

QUE ces sommes soient versées au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies afin qu'il les remette au consortium Ouranos à titre de contribution du gouvernement du Québec;

QUE les ministres des Ressources naturelles, de l'Environnement, des Affaires municipales et de la Métropole, des Transports et de la Sécurité publique, soient autorisés à faire œuvrer chacun au sein du consortium Ouranos cinq personnes/ année, soit un total de quinze personnes/ année au cours de la période 2001-2004;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisé à faire œuvrer au sein du consortium Ouranos une personne/ année au cours de la période 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38145

Gouvernement du Québec

Décret 390-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une faç on particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office, y compris le président, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame France Bergeron a été nommée de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame Louise Rozon a été nommée membre de l'Office de la protection du consommateur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame Pierrette Dupont-Rousse et messieurs Jean-Pierre Beaudry, Pierre-Claude Lafond et

René Rhéault ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2000 du 15 juin 2000, madame Marie Vallée et monsieur Pierre Couture ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame France Bergeron, avocate associée, Cain Lamarre Casgrain Wells;
- madame Louise Rozon, directrice, Option consommateurs:
- madame Marie Vallée, ex-directrice de la satisfaction de la clientèle du Bureau de Montréal, Vidéotron ltée:
- monsieur Pierre Couture, président, Agence de promotion et de gestion PCDV inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- madame Hélène Brasseur, responsable du cabinet, Fédération des Caisses Desjardins du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Beaudry;
- madame Jocelyne Lévesque, responsable de la formation pratique, Université Laval, en remplacement de monsieur Pierre-Claude Lafond:
- madame Nathalie St-Pierre, directrice générale,
 Action Réseau Consommateur et la Fédération des
 Associations coopératives d'économie familiale (ACEF)
 Montréal, en remplacement de monsieur René Rhéault;
- monsieur Jacques Elliott, ex-directeur du magazine
 « Protégez-vous », en remplacement de madame Pierrette
 Dupont-Rousse;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38146

Gouvernement du Québec

Décret 391-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention de 302 974 \$ à BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC.

ATTENDU QU'il a été convenu lors de la rencontre annuelle qui a eu lieu le 16 avril 2000 entre les premiers ministres du gouvernement de la République franç aise et du gouvernement du Québec que la France tiendrait au Québec une manifestation d'envergure à l'automne 2001;

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC., constitué sous le nom de QUÉBEC NEW YORK 2001 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000 et désigné BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. par lettres patentes supplémentaires délivrées le 7 juin 2001, a notamment pour mission d'accueillir au Québec des « saisons » et grands événements de promotion organisés par des pays étrangers dans les domaines culturel, économique, scientifique et technologique;

ATTENDU QUE cet organisme a été retenu afin de réaliser les activités requises à l'accueil et à l'ouverture de la manifestation culturelle d'envergure «France au Québec/ la saison»;

ATTENDU QUE la participation du Québec à l'événement s'élève à 2 487 171 \$, incluant un montant de 876 395 \$, représentant les contributions directement gérées par les ministères et organismes;

ATTENDU QUE le solde de cette participation, soit 1 602 974 \$, représente le coût des activités gérées par le BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC.;

ATTENDU QUE le décret 378-2001 du 30 mars 2001 a déjà autorisé la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales à verser à cette fin une subvention de 1 000 000 \$ à cet organisme;

ATTENDU QUE le Bureau de la Capitale Nationale a déjà versé 100 000 \$ à cet organisme dans le cadre du Fonds de diversification de l'économie de la capitale;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a déjà versé 50 000 \$ à cet organisme dans le cadre du Programme de soutien aux activités de rayonnement de la capitale nationale;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a déjà versé 150 000 \$ à cet organisme en vertu d'une décision du Conseil du trésor du 2 octobre 2001;

ATTENDU QUE le ministère des Régions a soumis au Conseil du trésor une demande visant à virer au ministère des Relations internationales une somme de 75 000 \$ représentant sa contribution au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales à verser le paiement final des contributions octroyées au montant de 302 974 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 302 974 \$ au BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC.;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser au BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. une somme de 302 974 \$ au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38147

Gouvernement du Québec

Décret 392-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT des modifications au décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999 et par le chapitre 61 des lois de 2001, la Société de

développement de la Baie James (Société) établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU Qu'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2003 et qu'il soit déposé avant le 1^{er} mai 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la période couverte par le premier plan de développement de la Société et la date de son dépôt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE le premier plan de développement de la Société de développement de la Baie James porte sur les années 2001 à 2004 et qu'il soit déposé avant le 5 avril 2002; ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38148

Gouvernement du Québec

Décret 393-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le plan de développement 2001-2004 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999 et par le chapitre 61 des lois de 2001, la Société de développement de la Baie James (Société) établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales:

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000, tel que modifié par le décret n° 392-2002 du 27 mars 2002, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2004;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 22 janvier 2002 le plan de développement 2001-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2001-2004 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2001-2004 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38149

Gouvernement du Québec

Décret 395-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT deux ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatives aux pensions alimentaires et à la médiation familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation fami-

liale et aux mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE la mise sur pied de ce fonds vise également à améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion de deux ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre du Revenu soient autorisés à conclure ces dernières ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38150

Gouvernement du Québec

Décret 397-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de cette loi, le ministre peut proposer, coordonner, exécuter des activités ou des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre et, à cette fin, accorder aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux autorités responsables de la sécurité civile pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2002-2003, le gouvernement annonç ait une série de mesures afin d'accroître la sécurité des personnes et de contrer le terrorisme et prévoyait notamment la mise en place d'une équipe spécialisée apte à intervenir lors d'événements impliquant des risques chimiques, bactériologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN) à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre entend conclure une entente avec la Ville de Montréal relativement aux modalités de versement d'une subvention de 1,65 M\$ pour l'établissement et le maintien de cette équipe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Ville de Montréal d'une subvention de 1,65 M\$ dont le paiement sera réparti sur les exercices financiers des dix prochaines années incluant celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au mondant de 1,65 M\$ dont le paiement sera réparti sur les exercices financiers des dix prochaines années incluant celle-ci pour les fins de l'établissement et du maintien d'une équipe spécialisée apte à intervenir lors d'événements impliquant des risques chimiques, bactériologiques, radiologiques ou nucléaires (CBRN).

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38151

Gouvernement du Québec

Décret 398-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 173 du chapitre 20 des lois de 2000 et par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, le ministre a notamment la responsabilité d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le ministre de la Sécurité publique a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de cette loi, le ministre peut susciter ou encourager, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, les initiatives des autorités locales ou régionales notamment:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son dernier discours sur le budget, le gouvernement annonç ait une série de mesures afin d'accroître la sécurité des personnes et de contrer le terrorisme:

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Montréal, dans son intervention de lutte contre le terrorisme, doit notamment acquérir des équipements spécialisés et dispenser de la formation spécialisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 10 M\$ pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention pouvant atteindre 10 M\$ pour sa participation aux activités de lutte au terrorisme.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38152

Gouvernement du Québec

Décret 399-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT monsieur David Sultan, membre et viceprésident de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de monsieur David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, annexées au décret numéro 1302-2001 du 31 octobre 2001, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

«Monsieur Sultan participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Sultan participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38153

Gouvernement du Québec

Décret 400-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT M° Carole Mc Murray, régisseure et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de M°Carole Mc Murray comme régisseure et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 79-99 du 3 février 1999, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

«M° Mc Murray participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M° Mc Murray participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38154

Gouvernement du Québec

Décret 401-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT monsieur Paul Girard, directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Paul Girard comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec, annexées au décret numéro 1285-2000 du 1^{er} novembre 2000, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

« Monsieur Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Girard participe également au régime de

prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38155

Gouvernement du Québec

Décret 402-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° du troisième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU Qu'en vertu du quatrième alinéa de cet article, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jacques Brisebois, maire de la Ville de Mont-Laurier, a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations représentatives des autorités locales ou régionales ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Robert Coulombe, maire de la Ville de Maniwaki, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales, pour un mandat se terminant le 19 septembre 2002, en remplacement de monsieur Jacques Brisebois:

QUE monsieur Robert Coulombe, membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38156

Gouvernement du Québec

Décret 404-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 224 du chapitre 23 des lois de 2001, le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, du réseau de métro hors du territoire de la ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société de transport de Longueuil est tenue d'assumer la totalité de sa part des coûts occasionnés par la desserte de son territoire par le métro;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 725-99 du 23 juin 1999, le gouvernement a déjà fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers 1997 à 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, les conditions d'exploitation du service de métro reliant les territoires des deux sociétés pour chacun des exercices financiers 2001, 2002 et 2003 en reconduisant la contribution de la Société de transport de Longueuil fixée pour l'exercice financier précédent, soit 1 802 598 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'exercice financier 2001, à 1 802 598 \$, la moitié de la contribution étant versée au plus tard le 15 avril 2002 et l'autre moitié au plus tard le 30 juin 2002;

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour les exercices financiers 2002 et 2003, à 1 802 598 \$ par année;

QUE, pour les exercices financiers 2002 et 2003, la Société de transport de Longueuil verse à la Société de transport de Montréal la moitié de la contribution annuelle au plus tard le 30 juin et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre de chacune des années;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2002 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation que celles existant en 2000. Cependant, si la Société de transport de Montréal doit modifier ces conditions, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38157

Gouvernement du Québec

Décret 405-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une aide financière additionnelle de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport pour couvrir la partie des coûts de gestion et d'exploitation du service de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire qui correspond à la part des municipalités desservies par ce service, et ce, pour la période du 1er janvier 2002 au 31 août 2002

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection sont en cours sur le pont Jacques-Cartier jusqu'à l'automne 2002;

ATTENDU QUE les voies d'approche aux ponts de la Rive-Sud sont particulièrement touchées par la congestion de la circulation routière aux heures de pointe;

ATTENDU QUE le service actuel de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire est provisoire et constitue une des mesures d'atténuation des effets des travaux de réfection en cours sur le pont Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le service de trains de banlieue doit, dès l'automne 2002, être assuré de faç on permanente et offrir une liaison entre le centre-ville de Montréal et Mont-Saint-Hilaire à raison de cinq départs le matin et le soir;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'Agence métropolitaine de transport de dispenser les municipalités desservies par le service de trains de banlieue provisoire d'une participation financière aux coûts du service jusqu'au 1^{er} septembre 2002, date de démarrage du service permanent;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q.,1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport à même les crédits du ministère des Transports, ce montant représentant au plus 40 % des coûts de gestion et d'exploitation du service provisoire de trains de banlieue reliant Montréal et Mont-Saint-Hilaire, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002;

QUE cette subvention soit versée aux conditions suivantes:

- aucun coût de gestion et d'exploitation de ce même service ne sera facturé aux municipalités desservies par les trains de banlieue pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002;
- le service provisoire de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire sera opéré sans réduction du niveau de service jusqu'au 31 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38158

Gouvernement du Québec

Décret 406-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, par le décret n° 915-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une subvention de 35 632 200 \$ pour couvrir les besoins financiers de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de la recommandation du Vérificateur général du Québec, d'imputer les traitements et les avantages sociaux de la Société des traversiers du Québec selon une comptabilité d'exercice; ATTENDU QUE l'application de cette recommandation résulte en une augmentation de 1 070 000 \$ de la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le décret n° 915-2001 du 31 juillet 2001 soit modifié afin d'augmenter de 1 070 000 \$ la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002, portant celle-ci à 36 702 200 \$;

QUE les sommes nécessaires à cette augmentation soient prises à même les crédits budgétaires du ministère des Transports pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38159

Gouvernement du Québec

Décret 407-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 544)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

- 1) Construction ou reconstruction d'une partie du 6º Rang Ouest, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-99-D0-045 (projet 20-3471-9013-A) des archives du ministère des Transports;
- 2) Construction ou reconstruction d'un talus sur une partie de la route 173, également désignée boulevard Lacroix, située en la Ville de Saint-Georges, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-9101 (projet 20-3471-9101) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38160

Gouvernement du Québec

Décret 408-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine était nécessaire afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 160 000 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine, le tout évalué à 171 467 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera les frais supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux:

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU Qu'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38161

Gouvernement du Québec

Décret 409-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention de 9 982 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels peuvent être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 9 982 000 \$ pour 2001-2002;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 9 982 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 2001-2002 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE soit versée en mars 2002 une subvention de 9 982 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de différents projets visant à intensifier les interventions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction

à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38162

Gouvernement du Québec

Décret 410-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2002-2003 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2002-2003 soit approuvé pour un montant de 48 378 579,00 \$, dont un montant maximum de 1 500 000 \$ pris à même le solde du fonds de la Commission des lésions professionnelles en date du 31 mars 2002;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 46 878 579 \$ pour l'exercice 2002-2003, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 3 906 548,25 \$ payables le 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38163

Gouvernement du Québec

Décret 411-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT M° Alcide Fournier, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de Me Alcide Fournier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, annexées au décret numéro 1337-98 du 14 octobre 1998, soient modifiées par l'ajout, à l'article 3.3, du texte suivant:

«M° Fournier continue également de participer au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1er avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé visé par l'annexe I de ce décret.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38164

Gouvernement du Québec

Décret 412-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT monsieur Pierre Boileau, vice-président de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme vice-président de la Commission des normes du travail, annexées au décret numéro 1331-97 du 8 octobre 1997, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant:

« Monsieur Boileau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boileau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 9 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38165

Gouvernement du Québec

Décret 413-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination de Me Pierre Flageole comme vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer les premiers vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si ces dispositions étaient en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives:

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste vacant de vice-président de la Commission des relations du travail:

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE M° Pierre Flageole, avocat associé, Borden Ladner Gervais, soit nommé vice-président de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Pierre Flageole comme vice-président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) modifiée par la Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 49)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Pierre Flageole, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M° Flageole remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2002 pour se terminer le 1^{er} avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M°Flageole comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Flageole reç oit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M°Flageole participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M° Flageole participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M° Flageole participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1° avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Flageole sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M° Flageole a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M°Flageole, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M° Flageole peut démissionner de son poste de commissaire et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M° Flageole consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Flageole demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Flageole se termine le 1er avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M° Flageole recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à dix mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE FLAGEOLE GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

38166

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de Laval est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de Laval à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 8 avril 2002

Le ministre de l'Éducation, SYLVAIN SIMARD

38179

Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de Sorel-Tracy — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de Sorel-Tracy est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de Sorel-Tracy à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Ouébec, le 8 avril 2002

Le ministre de l'Éducation, SYLVAIN SIMARD

38178

Avis

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Riverside — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Riverside est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Riverside à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 8 avril 2002

Le ministre de l'Éducation, SYLVAIN SIMARD

38180

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 544)	2824	N
Agence métropolitaine de transport — Aide financière additionnelle pour couvrir la partie des coûts de gestion et d'exploitation du service de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire qui correspond à la part des municipalités desservies par ce service, et ce, pour la période du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 août 2002	2823	N
Aide financière pour la construction d'un centre multifonction à Kuujjuaq	2766	N
Ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux»	2800	N
Assurance maladie, Loi sur l' — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation	2753	
Autorisation de soumettre à l'arbitrage un différend opposant la Société québécoise d'assainissement des eaux et Hervé Pomerleau inc	2801	N
Bibliothèque nationale du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires pour financer les coûts du traitement documentaire de ses collections d'ici l'ouverture	2784	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Claudette Journault, membre et vice-présidente	2795	N
BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. — Versement d'une subvention	2817	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation — Annulation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	2753	
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 2001-2002	2810	N
Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec — Financement	2770	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	2826	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2002-2003	2826	N
Commission des normes du travail — Monsieur Pierre Boileau, vice-président	2827	N
Commission des relations du travail — Nomination de Me Pierre Flageole comme vice-président	2827	N
Commission des services juridiques — Subvention additionnelle pour l'exercice financier 2001-2002	2809	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — David Sultan, membre et vice-président	2821	N

Commission scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2831	Avis
Commission scolaire de Sorel-Tracy — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2831	Avis
Commission scolaire Riverside — Nombre de circonscriptions scolaires autorisées	2831	Avis
Conférence interprovinciale et conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 5 et 6 avril 2002, à Iqaluit, Nunavut — Composition et mandat de la délégation québécoise	2808	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2780	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] — 81° réunion ordinaire qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 9 et 10 avril 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2787	N
Conseil scolaire de l'île de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2001-2002	2786	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent — Nomination de M° Paul Lemieux comme juge	2809	N
Délivrance des certificats de compétence	2751	M
Deuxième Assemblée mondiale des Nations Unies sur le vieillissement, qui aura lieu à Madrid, en Espagne, du 8 au 12 avril 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2770	N
Directeur général des élections — Décision relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2 de la loi	2761	Décision
Drapeau du Québec	2755	Projet
Drapeau et les emblèmes du Québec, Loi sur le — Drapeau du Québec (L.R.Q., c. D-12.1)	2755	Projet
École nationale de police du Québec — Paul Girard, directeur général adjoint	2821	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2822	N
Élections scolaires, Loi sur les — Commission scolaire de Laval — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2831	Avis
Élections scolaires, Loi sur les — Commission scolaire de Sorel-Tracy — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2831	Avis
Élections scolaires, Loi sur les — Commission scolaire Riverside — Nombre de circonscriptions scolaires autorisées	2831	Avis

Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation d'un système de balisage lumineux à l'aéroport de Tête-à-la-Baleine	2825	N
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et octroi d'une contribution à un récipiendaire désigné par le Grand conseil des Cris — Approbation	2763	N
Établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003	2822	N
Fédération des pourvoyeurs en chasse et pêche du Québec inc. — Versement d'une subvention	2797	N
Fédération québécoise de la faune — Versement d'une subvention	2795	N
Fédération québécoise des gestionnaires de zecs — Versement d'une subvention	2796	N
Fédération québécoise pour le saumon atlantique (F.Q.S.A.) inc. — Versement d'une subvention	2796	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Versement de contributions à être versées au consortium Ouranos	2815	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	2753	N
Garantie de paiement du lait	2757	Décision
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende	2797	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement	2785	N
La Financière agricole du Québec — Versement d'une subvention	2793	N
Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2002)	2719	
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2 de la loi	2761	Décision
Loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003	2721	
Ministère des Régions — Nomination d'Yves « Bob » Dufour comme sous-ministre adjoint	2764	N
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Exercice des fonctions	2764	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Division en groupes	2761	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Garantie de paiement du lait (L.R.Q., c. M-35.1)	2757	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Porcs — Vente	2760	Décision
Modification au décret n° 103-2000 du 9 février 2000 relative à l'aide financière au Chantier de l'économie sociale	2798	N
Modification au décret n° 1187-2001 du 3 octobre 2001 afin d'autoriser une nouvelle répartition de la subvention à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2001-2002	2814	N
Modification au décret n° 1572-2001 du 19 décembre 2001 afin d'autoriser la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à verser au Centre de recherche industrielle du Québec la seconde tranche de la subvention autorisée pour 2001-2002	2809	N
Modification au décret n° 164-2002 du 20 février 2002	2799	N
Modification au décret n° 385-2001 du 4 avril 2001	2799	N
Modifications au décret n° 363-2601 du 4 avril 2601	2177	14
la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James	2818	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2777	N
Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2778	N
Musée de la Civilisation — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2775	N
Musée de la Civilisation — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2781	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Modification au décret n° 1766-91 du 18 décembre 1991 relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2783	N
Musée du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit	2703	11
auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2773	N
Musée du Québec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2772	N
Octroi, aux organismes de soutien à la recherche, d'une subvention additionnelle pour l'année financière 2001-2002	2813	N
Octroi, aux organismes de soutien à la recherche, de leur subvention annuelle pour l'année financière 2001-2002 et d'un acompte pour l'année financière 2002-2003	2811	N
Office de la protection du consommateur — Nomination de huit membres	2816	N
Pensions alimentaires et médiation familiale — Deux ententes entre le	2010	11
gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2819	N

Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2001 au 31 mai 2006, approuvé par le décret numéro 1548-2001 du 19 décembre 2001 et modifié par le décret 2-2002 du 15 janvier 2002 — Modifications	2764	N
Porcs — Vente	2760	Décision
Producteurs de bois, Côte-du-Sud — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2761	Décision
Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale — Mise en place	2806	N
Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif	2802	N
Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles — Mise en œuvre et administration	2787	N
Programmes d'inspection des aliments dans le secteur de la vente au détail, sur le territoire de la Ville de Montréal — Aspect financier de l'entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la		
Ville de Montréal	2768	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — M° Carole McMurray, régisseure et vice-présidente	2821	N
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 2001-2002	2794	N
Régie du bâtiment du Québec — M° Alcide Fournier, membre et président du conseil d'administration et directeur général	2827	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les — Délivrance des certificats de compétence	2751	M
Sidbec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2801	N
Société de développement de la Baie James — Plan de développement 2001-2004	2818	N
Société de télédiffusion du Québec — Acquisition d'actions lui permettant de siéger au conseil d'administration de TV5 Monde	2771	N
Société des traversiers du Québec — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations pour l'exercice financier 2001-2002	2824	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Versement d'une subvention pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles	2793	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2786	N
Valeurs mobilières, Loi sur les — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la loi	2798	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention	2820	N

Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la réalisation d'activités de lutte au terrorisme	2820	N
Ville de Québec — Versement d'une aide financière pour couvrir une partie des coûts assumés par la ville au regard de divers projets	2765	N
Ville de Rimouski — Cession de l'aéroport de Rimouski	2768	N
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Versement d'une aide financière spéciale	2765	N